Quatre-vingt-neuvième année. — N° 4. Le Numéro : 15 francs. Samedi 5 Janvier 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE

(Arrêté du 15 novembre 1956 publié au *Journal officiel* du 14 décembre 1956.)

N° 56-182 S. Prix : 35 F.

COMBUSTIBLES LIQUIDES

Répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées.

(Arrêté du 22 décembre 1956 publié au *Journal officiel* du 26 décembre 1956.)

N° 56-190 S. Prix : 15 F.

REPARTITION DES FUEL OILS

(Décision n° 9 du 24 décembre 1956 publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1956.)

N° 56-191 S. Prix : 15 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 l.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant nomination du directeur des stages de l'école nationale d'administration (p. 323).

Arrêté portant affectation (école nationale d'administration) (p. 323).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-1320 du 27 décembre 1956 modifiant le règlement intérieur du conseil d'Etat (p. 323).

Décret du 27 décembre 1956 supprimant des offices publics et ministériels (p. 325).

Décret n° 57-3 du 2 janvier 1957 abrogeant le décret n° 51-1134 du 13 décembre 1951 fixant le montant de l'indemnité particulière aux éducateurs-chefs des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 326).

Décret n° 57-4 du 2 janvier 1957 modifiant le décret n° 49-1151 du 4 août 1949 relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 326).

Décret n° 57-5 du 2 janvier 1957 modifiant le décret n° 55-195 du 3 février 1955 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées à des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 327).

Décrets et *arrêtés* du 4 janvier 1957 portant nominations et affectations (conseil d'Etat) (p. 327).

Décret admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 328).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Decrets du 29 décembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 328).

Décrets du 2 janvier 1957 portant revision de situation administrative et admission à la retraite (administration préfectorale) (p. 328).

Arrêté portant nominations (administration préfectorale) (p. 328).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-1121 du 29 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à l'application à l'Algérie de certains textes modificatifs de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (p. 334).

Décret n° 56-1122 du 29 décembre 1956 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 334).

Décret du 29 décembre 1956 portant expropriation d'un terrain sis à Sainte-Adresse (Seine-Maritime) (p. 335).

Décret du 29 décembre 1956 portant titularisation dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), au titre de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance et annulant certaines dispositions d'un précédent décret (p. 335).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1123 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique et définissant, pour l'application de l'article 9 (2°) du décret n° 55-593 du 20 mai 1955 et des articles 36 et 40 de la loi du 17 mai 1946 sur les combustibles minéraux, les formes de l'instruction préalable à l'exploitation par l'Etat de gisements miniers en Algérie (p. 328).

Décret n° 56-1124 du 28 décembre 1956 portant ouverture de crédits (p. 329).

Décret du 29 décembre 1956 portant maintien en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes (p. 329).

Décret n° 56-1378 relatif au régime fiscal de certains produits ou services d'utilisation courante (rectificatif) (p. 330).

Arrêtés des 21, 27 et 29 décembre 1956 portant transfert et report de crédits (p. 330).

Arrêté du 29 décembre 1956 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurance (p. 331).

Arrêté fixant le prix de la betterave, des sucres de betteraves et de cannes de la campagne 1956-1957 (rectificatif) (p. 331).

Arrêté portant délégation de signature (p. 331).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires (p. 331).

Arrêté portant nomination du directeur général de la Banque de réescompte de la Sarre (p. 331).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de l'ordre de l'Economie nationale (p. 331).

Arrêté portant reconstitution de carrières administratives (commissariat général aux prix) (rectificatif) (p. 332).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret n° 56-1125 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes (p. 332).

Décret n° 56-1126 du 29 décembre 1956 portant intégration de communes du département de Seine-et-Oise dans la région des transports parisiens telle qu'elle est définie à l'article 1er de la loi du 21 mars 1948 (p. 333).

Agriculture.

Décrets du 27 décembre 1956 portant nominations et affectation (eaux et forêts) (p. 333).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 29 décembre 1956 modifiant l'arrêté du 8 août 1956 fixant le prix de base au mètre carré des différentes catégories de logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'habitations à loyer modéré (p. 334).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 29 décembre 1956 relatif à l'acceptation du legs particulier consenti à l'académie nationale de médecine (p. 335).

Décret du 29 décembre 1956 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine (p. 335).

Décret du 29 décembre 1956 portant approbation de la constitution du Bureau des longitudes pour l'année 1957 (p. 335).

Décret du 29 décembre 1956 portant renouvellement du mandat du directeur de l'école française d'Athènes (p. 335).

Décrets du 29 décembre 1956 portant nominations, transferts et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 335).

Arrêté portant constitution du conseil de perfectionnement de l'enseignement ménager familial (p. 336).

Arrêtés portant nomination et admission à la retraite (bibliothèques et musées nationaux) (p. 336).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers (session 1956) (p. 336).

Liste des élèves de l'institut technique sanitaire et d'hygiène spéciale des industries du Conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu soit le brevet de technicien sanitaire, soit le diplôme d'études supérieures de technique sanitaire (p. 337).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 décembre 1956 portant nomination d'un inspecteur général des affaires administratives en Afrique occidentale française (p. 337).

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération n° 28 du 28 août 1956 de l'assemblée territoriale des Comores relative à l'imposition des revenus des valeurs mobilières (p. 337).

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération n° 56/36 du 4 septembre 1956 de l'assemblée territoriale des Comores fixant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des droits de sortie (p. 337).

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération n° 38 du 4 septembre 1956 de l'assemblée territoriale des Comores portant exemption de la taxe additionnelle provisoire (p. 338).

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération n° 4 du 26 septembre 1956 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers (p. 338).

Décret du 28 décembre 1956 approuvant les délibérations nos 52 et 53 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les droits et taxes perçus à l'entrée en Afrique équatoriale française (p. 338).

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération n° 87/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines (p. 338).

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (p. 338).

Décret du 28 décembre 1956 approuvant trois délibérations du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les droits d'entrée, la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et les droits de sortie (p. 339).

Décret du 28 décembre 1956 approuvant quatre délibérations du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française du 9 novembre 1956 modifiant le code général des impôts directs (p. 339).

Décret du 28 décembre 1956 relatif à l'approbation de quatre délibérations de l'assemblée territoriale des Comores prises en matière de taxes d'importation et de taxes de consommation (p. 339).

Décret n° 56-1127 du 29 décembre 1956 relatif à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer (p. 339).

Décret du 4 janvier 1957 portant dissolution du conseil municipal de la ville de Diégo-Suarez (Madagascar) (p. 340).

Arrêtés portant nomination et mise en position de mission:

Administrateurs (p. 340).

Armée active (p. 340).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 340).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 28 décembre 1956 approuvant les statuts d'une société mutualiste (p. 340).

Décisions des 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 décembre 1956 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 340).

Circulaire du 20 décembre 1956 relative au prix de journée et au tarif de responsabilité applicables aux établissements de soins privés à but non lucratif (p. 344).

Santé publique et population.

Décret du 29 décembre 1956 tendant à déclarer la perte de la nationalité française (p. 345).

Arrêté portant promotion et affectation (inspection de la santé) (p. 345).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur au Conseil de la République (p. 346).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 346).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs des secrétariats d'Etat aux forces armées (terre et air) et des services communs du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 347).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage au sort d'obligations du gouvernement général de l'Indochine 3 1/2 p. 100 1913 (p. 347).

Avis relatif au tirage au sort prévu pour l'amortissement de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (cinquième tirage) (p. 347).

AGRICULTURE

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'horticulture (p. 348).

Avis de vacance de chaire (p. 348).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance de chaires (p. 348).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs de l'administration académique (p. 348).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Grandvilliers (Oise) (p. 348).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais) (p. 348).

Situation de la Banque de France (p. 349).

Annonces (p. 350).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Conseil de la République. — Feuilles 11 et 12. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes nos 316 (*suite*) à 318 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nomination du directeur des stages de l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 3 janvier 1957, M. Lucien Mehl, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé directeur des stages à l'école nationale d'administration, en remplacement de M. Pierre Racine, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 3 janvier 1957, l'affectation de M. Claude Bosc à la section « Administration économique et financière », qui a été prononcée par arrêté du 1er février 1954 susvisé, est et demeure rapportée.

M. Claude Bosc est affecté à la section « Administration générale » à compter du 1er janvier 1957.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-1420 du 27 décembre 1956 modifiant le règlement intérieur du conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945, sur le conseil d'Etat, modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif, ensemble le décret du 31 juillet 1945 portant règlement intérieur du conseil d'Etat, modifié par le décret n° 50-1528 du 12 décembre 1950 et par le décret n° 55-1518 du 19 novembre 1955;

Vu l'article 59 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux voies et moyens du budget pour l'exercice 1950, aux termes duquel « le règlement d'administration publique prévu par l'article 86 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 détermine le nombre des conseillers affectés à chacune des formations du conseil d'Etat. Il détermine également la nature des affaires sur lesquelles les différentes sous-sections de la section du contentieux peuvent juger directement »;

Vu l'article 39 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, aux termes duquel « le règlement d'administration publique prévu à l'article 86 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 détermine:

« 2° Les attributions qui peuvent être déléguées par le président de la section du contentieux au conseiller qui lui est adjoint et celles qu'exerce de plein droit ce conseiller en cas d'absence ou d'empêchement du président de la section.

« La composition des différentes formations d'instruction et de jugement du conseil d'Etat statuant au contentieux est fixée par un règlement d'administration publique, compte tenu des dispositions du présent article »;

Vu la loi n° 55-1557 du 28 novembre 1955 instituant le référé administratif et modifiant l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du titre II et du chapitre 1er du titre III du décret du 31 juillet 1945 portant règlement intérieur du conseil d'Etat sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 14. — Les sections administratives comprennent chacune, outre le président, six conseillers d'Etat.

« La commission permanente prévue à l'article 25 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 comprend, outre le président, cinq

conseillers d'Etat en service ordinaire, dont quatre appartenant aux sections administratives et un à la section du contentieux, et quatre conseillers d'Etat en service extraordinaire.

« Un arrêté du vice-président, délibérant avec les présidents de section, peut porter à sept le nombre des membres d'une ou de plusieurs sections et à six le nombre des conseillers en service ordinaire affectés à la commission permanente. »

« *Art.* 26. — La section du contentieux est composée d'un président, d'un conseiller d'Etat en service ordinaire président adjoint de la section, de onze conseillers d'Etat en service ordinaire chargés d'exercer les fonctions de président de sous-section, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, et d'au moins douze autres conseillers d'Etat en service ordinaire.

« Elle est complétée, jusqu'à concurrence de sept, par des conseillers d'Etat en service ordinaire pris dans les sections administratives auxquelles ils continuent d'appartenir et qui sont affectés aux sous-sections chargées du jugement des affaires énumérées à l'article 32 ci-après. Ces conseillers sont désignés par le vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

« Des maîtres des requêtes et des auditeurs sont spécialement affectés à la section du contentieux dans les conditions prévues à l'article 17 du présent règlement.

« En outre, les maîtres des requêtes et les auditeurs des sections administratives sont appelés à coopérer aux travaux de la section du contentieux.

« *Art.* 27. — Les membres de la section du contentieux siègent dans l'ordre suivant:

« 1° Le président de la section du contentieux;

« 2° Le président adjoint;

« 3° Les présidents de sous-section, dans l'ordre d'ancienneté de leurs fonctions de président de sous-section;

« 4° Les autres conseillers d'Etat dans l'ordre du tableau.

« *Art.* 28. — La section du contentieux est divisée en onze sous-sections dont le rôle est défini à l'article 34 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 et aux articles 29 à 32 du présent règlement.

« Les sous-sections sont composées chacune de trois conseillers d'Etat dont l'un est chargé d'exercer les fonctions de président par arrêté du président du conseil, pris sur la proposition du garde des sceaux après présentation du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec le président de la section du contentieux. Un arrêté du vice-président, pris sur avis du président de la section, peut porter à quatre le nombre des conseillers d'Etat composant la sous-section.

« Dans toutes les formations de la section du contentieux, le maître des requêtes ou l'auditeur rapporteur a voix délibérative. Il en est de même des membres des tribunaux administratifs détachés au conseil d'Etat en application de l'article 42 de la loi du 4 août 1956, lorsqu'ils sont chargés du rapport.

« Le vice-président du conseil d'Etat ou le président de la section du contentieux peut présider chacune des sous-sections.

« Si, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs conseillers d'Etat, une sous-section ne se trouve pas en nombre pour délibérer, elle est complétée par l'appel de conseillers d'Etat; elle peut l'être aussi, mais à titre exceptionnel, par l'appel d'un maître des requêtes, pris dans l'ordre du tableau. Lesdits conseillers et maîtres des requêtes sont désignés par le président de la section du contentieux, s'ils appartiennent à cette section, et par le vice-président du conseil d'Etat, s'ils appartiennent à d'autres sections; toutefois, s'il y a urgence, la désignation est faite, même dans ce dernier cas, par le président de la section du contentieux.

« En cas d'empêchement du président de la sous-section, il est remplacé par le conseiller le plus ancien.

« *Art.* 28 bis. — La répartition des conseillers d'Etat entre les sous-sections est arrêtée par le vice-président du conseil d'Etat sur proposition du président de la section; celle des maîtres des requêtes et des auditeurs par le président de la section, après avis des présidents de sous-section.

« Le président de la section du contentieux répartit les affaires entre les sous-sections compétentes.

« Il peut décider que l'instruction d'une affaire sera confiée à la section du contentieux.

« En ce cas, pour l'instruction de l'affaire, la section du contentieux est ainsi composée: le président et le président adjoint de la section du contentieux, les onze présidents de sous-section. Le rapporteur a voix délibérative. La section délibère en nombre impair; si les membres ayant voix délibérative se trouvent en nombre pair, le président fait appel, pour la compléter, à un conseiller ou à un maître des requêtes de la section du contentieux. »

« *Art.* 31. — Les 1re, 2e, 3e, 4e, 10e et 11e sous-sections sont chargées, sur l'exposé du rapporteur, de préparer le rapport sur toutes les affaires autres que celles énumérées à l'article 32 ci-après.

« Le jugement des affaires dont le rapport a été ainsi préparé est confié, conformément à l'article 36, alinéa 1er, de l'ordonnance du 31 juillet 1945 et sous réserve de l'article 37 de ladite ordonnance et de l'article 33 *quater* du présent règlement, à deux sous-sections réunies sous la présidence du président de la section du contentieux ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce président, sous la présidence du président adjoint ou, à défaut, sous celle du président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions présent à la séance. A l'ouverture de chaque année judiciaire, le groupement des 1re, 2e, 3e, 4e, 10e et 11e sous-sections en trois organismes de jugement est fixé par arrêté du vice-président du conseil d'Etat pris après avis du président de la section du contentieux.

« Le vice-président du conseil d'Etat peut présider les sous-sections réunies.

« Pour l'instruction des affaires ou la préparation des rapports, les sous-sections peuvent délibérer en nombre pair; en cas de partage, on appelle le plus ancien maître des requêtes présent à la séance.

« Pour le jugement des affaires, les sous-sections réunies ne peuvent statuer que si cinq membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

« Elles ne peuvent statuer qu'en nombre impair; lorsque les membres présents à la séance ayant voix délibérative sont en nombre pair, un conseiller d'Etat pris dans l'ordre du tableau ou un maître des requêtes pris dans l'ordre du tableau est appelé à siéger.

« Il en est de même lorsque, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement, les membres présents ne se trouvent pas en nombre pour délibérer.

« *Art.* 32. — Les 5e, 6e, 7e, 8e et 9e sous-sections sont chargées de juger directement, sous réserve des dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 et de l'article 33 du présent règlement, les affaires relatives:

« Aux pensions;

« A la validation des services d'auxiliaires;

« Aux emplois réservés;

« A la carte du combattant;

« Aux élections;

« Aux contributions directes et taxes assimilées;

« Aux réquisitions;

« Au refus du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice;

« Au remembrement;

« Aux édifices menaçant ruine;

« Aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres;

« Aux permis de conduire;

« Aux infractions à la législation sur les prix;

« Aux contraventions de voirie;

« A la responsabilité de la puissance publique en matière d'accidents de la circulation;

« Aux mesures administratives individuelles privatives ou restrictives de la liberté intervenues jusqu'au 31 mai 1946, ainsi qu'aux dommages personnels et matériels s'y rattachant;

« Et les litiges d'ordre individuel relatifs à l'application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui ne relèvent pas de la compétence des juridictions spécialisées de pensions.

« Lorsqu'elles les estiment irrecevables, les sous-sections spécialisées prononcent directement le rejet des conclusions qui, bien que ne relevant pas de leur compétence en vertu de l'alinéa 1er du présent article, sont jointes à des conclusions relatives aux affaires ci-dessus énumérées.

« Les sous-sections spécialisées ne peuvent juger valablement que si trois au moins de leurs membres ayant voix délibérative, dont deux conseillers d'Etat, sont présents. Elles ne peuvent statuer qu'en nombre impair; si les membres ayant voix délibérative qui les composent se trouvent en nombre pair, le plus ancien maître des requêtes présent à la séance est appelé à siéger.

« Pour l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article 36 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, un arrêté du vice-président du conseil d'Etat, pris après avis du président de la section du contentieux, fixe, à l'ouverture de chaque année judiciaire, quelles sous-sections pourront être éventuellement réunies pour constituer l'organisme de jugement prévu par les dispositions précitées.

« Lorsque, en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 36 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, l'affaire que les sous-sections spécialisées sont chargées de juger directement est renvoyée au jugement de deux sous-sections réunies, ces sous-sections sont présidées par le président de la section du

contentieux ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce président, par le président adjoint, ou, à défaut du président adjoint, par le président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions.

« Le rapport sur l'affaire renvoyée est présenté par la sous-section compétente, laquelle délibère conformément à l'alinéa 4 de l'article 31 du présent règlement. Il en est de même lorsqu'une affaire est renvoyée à la section du contentieux ou à l'assemblée plénière du contentieux.

« Les alinéas 3, 5, 6 et 7 de l'article 31 du présent règlement sont applicables aux sous-sections spécialisées réunies.

« *Art.* 33. — Pour le jugement des affaires qui lui sont renvoyées, la section du contentieux comprend:

« 1° Le président de la section;

« 2° Le président adjoint;

« 3° Les présidents de sous-sections;

« 4° Deux conseillers de la sous-section sur le rapport de laquelle l'affaire est présentée.

« En cas d'absence ou d'empêchement du président de la section du contentieux, celle-ci est présidée par le président adjoint ou, à défaut, par le président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions présent à la séance.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le président de chaque sous-section est remplacé par l'un des conseillers de sa sous-section pris dans l'ordre du tableau.

« La section du contentieux ne peut juger valablement que si sept membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

« Les alinéas 3, 6 et 7 de l'article 31 ci-dessus du présent règlement sont applicables à la section.

« *Art.* 33 bis. — L'assemblée plénière du contentieux comprend:

« 1° Le vice-président du conseil d'Etat;

« 2° Le président de la section, le président adjoint et les présidents des sous-sections du contentieux. En cas d'absence ou d'empêchement, le président de chaque sous-section est remplacé par l'un des conseillers de sa sous-section pris dans l'ordre du tableau;

« 3° Quatre conseillers d'Etat élus chaque année par le conseil d'Etat réuni en assemblée générale parmi les conseillers affectés aux sections administratives, à raison d'un par section; quatre suppléants sont élus dans les mêmes conditions. Dans le cas où l'un de ces conseillers d'Etat, titulaire ou suppléant, se trouve, au cours de l'année judiciaire, dans l'impossibilité de continuer son service, le vice-président du conseil d'Etat, délibérant avec les présidents de section, peut appeler le conseil d'Etat, réuni en assemblée générale, à élire un autre conseiller d'Etat en service ordinaire.

« A défaut du vice-président du conseil d'Etat, la présidence de l'assemblée plénière appartient au président de la section du contentieux ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce président, au président adjoint ou, à défaut de celui-ci, au président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions, présent à la séance.

« Le maître des requêtes ou l'auditeur rapporteur a voix délibérative. Il en est de même des membres des tribunaux administratifs détachés au conseil d'Etat en application de l'article 42 de la loi du 4 août 1956, lorsqu'ils sont chargés du rapport.

« L'assemblée plénière du contentieux ne peut juger valablement que si neuf membres au moins ayant voix délibérative sont présents.

« Les alinéas 6 et 7 de l'article 31 du présent règlement sont applicables à l'assemblée plénière.

« *Art.* 33 ter. — Les affaires dont l'instruction a été confiée à la section par application de l'alinéa 2 de l'article 28 *bis* du présent règlement sont jugées par l'assemblée plénière du contentieux.

« *Art.* 34. — Le président de la section du contentieux peut, usant du pouvoir de délégation qui lui a été conféré par l'article 39 de la loi du 4 août 1956, confier par arrêté au président adjoint la présidence de séances de sous-sections ou de sous-sections réunies. En ce cas, le président adjoint peut renvoyer les affaires, dont la connaissance a été attribuée à ces sous-sections ou sous-sections réunies, au jugement de la section ou de l'assemblée plénière conformément aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

« Le président de la section du contentieux peut aussi donner par arrêté délégation au président adjoint et, en prévision de l'absence ou de l'empêchement de celui-ci et pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, à un conseiller d'Etat appartenant à la section du contentieux, pour statuer sur les demandes prévues à l'alinéa 4 de l'article 34 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, à l'alinéa 3 de l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 et à l'article 23 du décret du 28 novembre 1953, ainsi que sur les demandes prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889, modifié par la loi du 28 novembre 1955.

« *Art.* 34 bis. — En cas d'absence ou d'empêchement du président de la section du contentieux, le président adjoint a, de plein droit, compétence pour statuer sur des demandes adressées au président de la section du contentieux en vertu du dernier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, de l'alinéa 3 de l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 et de l'article 23 du décret du 28 novembre 1953, et des alinéas 3 et 4 de l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889, modifié par la loi du 28 novembre 1955.

« Dans les mêmes circonstances, le président adjoint exerce de plein droit les attributions conférées au président de la section du contentieux par l'alinéa 2 de l'article 33, l'alinéa 2 de l'article 36, les articles 37, 54 et 64 de l'ordonnance du 31 juillet 1945, l'alinéa 4 de l'article 28, l'alinéa 1er de l'article 28 *bis*, en ce qui concerne la répartition des maîtres de requêtes et des auditeurs entre les sous-sections, l'alinéa 2 du même article, l'article 31 et l'article 40 du présent règlement.

« *Art.* 34 ter. — En cas d'absence ou d'empêchement du président de la section, celui-ci est remplacé dans la direction générale du service par le président adjoint ou, à son défaut, par le président de sous-section le plus ancien dans ses fonctions. »

« *Art.* 40. — Le rôles de chaque séance sont préparés par les commissaires du Gouvernement chargés de porter la parole; ils sont arrêtés, pour l'assemblée plénière et la section, par le président de la section du contentieux; pour les sous-sections réunies, par le président de la section du contentieux ou, lorsqu'il lui en aura délégué la présidence en application de l'article 34 du présent règlement, par le président adjoint; pour les sous-sections, par le président de la sous-section. Quatre jours au moins avant la séance, les avocats sont avisés que les affaires pour lesquelles ils sont inscrits figurent au rôle et que les questions posées par les rapports leur seront communiquées sans déplacement; les rôles sont affichés au secrétariat du contentieux; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à deux jours par décision du président de la section du contentieux. »

Art. 2. — Après la publication du présent règlement, un nouvel arrêté du vice-président du conseil d'Etat, pris sur avis du président de la section du contentieux, fixera, pour l'année judiciaire en cours, le groupement en trois organismes de jugement des 1re, 2e, 3e, 4e, 10e et 11e sous-sections jusqu'à l'intervention de cet arrêté; les dispositions correspondantes de l'arrêté en date du 12 septembre 1956 du vice-président du conseil d'Etat resteront en vigueur.

Art. 3. — Les affaires relatives aux édifices menaçant ruine, aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres, aux permis de conduire, aux infractions à la législation sur les prix et aux contraventions de voirie dont le rapport a été préparé par l'une des quatre premières sous-sections avant la publication du présent règlement continueront à être jugées selon la procédure antérieure.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 27 décembre 1956 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 27 décembre 1956, sont supprimés:

L'office de notaire à la résidence de Cazès-Mondenard, canton de Lauzerte (Tarn-et-Garonne), vacant par suite de la démission de Me Demeaux (Pierre-Jean-Marie), qui a été acceptée par arrêté du 28 janvier 1956.

L'indemnité de suppression, fixée à quatre millions cent soixante-dix mille francs, sera payée par confusion par Me Demeaux, notaire à Lauzerte, qui aura la garde des minutes.

En conséquence, le décret du 8 août 1902 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Lauzerte est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office de notaire à la résidence de Toul, canton de ce nom (Meurthe-et-Moselle), vacant par suite du décès de Me Ris (Paul-Antoine), à charge par Me Remy, notaire à Toul, qui aura la garde des minutes, et par Mes Baue, Keller et Le Brun, notaires aussi à Toul, ou leurs ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Ris,

dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de un million huit cent soixante-dix mille francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:
Me Remy payera 1.510.000 francs;
Mes Baue, Keller et Le Brun payeront chacun 120.000 francs.

En conséquence, le décret du 6 juillet 1933 qui a fixé à six le nombre des notaires à la résidence de Toul est modifié et ce nombre est réduit à cinq.

L'office de notaire à la résidence de Randan, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), vacant par suite du décès de Me Thomas (Pierre-Antoine-Marie), à charge par Me Fabre, notaire à Randan, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit, de verser aux ayants droit de Me Thomas, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de six millions cent mille francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions du 3 novembre 1955, enregistrées.

En conséquence, le décret du 4 juillet 1868 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton de Randan est modifié et ce nombre est réduit à un.

L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), vacant par suite de la démission de Me Walter (Henri), qui a été acceptée par arrêté du 3 avril 1956, à charge par Mes Berthier, Bloch, Degouve de Nuncques, du Parc, Guidol, Haillot, Lancelin et Perrin, avoués près le même tribunal, ou par leurs ayants droit, de verser à Me Walter ou aux ayants droit de celui-ci la somme de deux millions cinq cent mille francs à titre d'indemnité, conformément aux conventions enregistrées du 28 septembre 1955.

En conséquence, le décret du 9 mars 1956 qui a fixé à neuf le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Dijon est modifié et ce nombre est réduit à huit.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), vacant par suite de la démission de Me Barillon (Georges), qui a été acceptée par arrêté du 14 mars 1955, à charge par Me Josse, huissier de justice du même tribunal ou par ses ayants droit de verser à Me Barillon ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 540.000 F à titre d'indemnité.

En conséquence, le décret du 27 février 1952 qui a fixé à trois le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Tonnerre est modifié et ce nombre est réduit à deux.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), vacant par suite du décès de Me Chauveau (Marcel-Jean-Baptiste), à charge par Mes Marche et Renault, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Me Chauveau, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme d'un million de francs à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:
Me Renault payera: 700.000 F;
Me Marche payera: 300.000 F.

En conséquence, le décret du 9 mars 1915 qui a fixé à sept le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Melle est modifié et ce nombre est réduit à six.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Bourges (Cher), vacant par suite de la démission de Me Cognet (Albert), qui a été acceptée par décret du 16 juillet 1948, à charge par Mes Luberne, Chedin, Chaussière, Brandouin, Lavrat, Pillet et Cognet (ce dernier par confusion), huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit, de verser à Me Cognet ou aux ayants droit de celui-ci dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 300.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:
Mes Luberne, Chedin et Chaussière payeront chacun 52.500 F; Mes Brandouin, Lavrat et Pillet payeront chacun 30.000 F; Me Cognet payera, par confusion: 52.500 F.

En conséquence, le décret du 8 novembre 1956 qui a fixé à douze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Bourges est modifié et ce nombre est réduit à onze.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône (Rhône), vacant par suite de la démission acceptée de Me Pernot (Henri-Jules-Théophile), à charge par Mes Carret, Bertrand, Burnichon et Escoffier, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à Me Pernot ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.380.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:
Me Bertrand payera 966.000 F;
Mes Carret, Burnichon et Escoffier payeront chacun 138.000 F.

En conséquence, le décret du 10 février 1953 qui a fixé à onze le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône est modifié et ce nombre est réduit à dix.

L'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), vacant par suite de la démission de Me Portet (Robert-Pierre), qui a été acceptée par décret du 28 mai 1953, à charge par Mes Ott et Cancoin, huissiers de justice du même tribunal ou par leurs ayants droit de verser à Me Portet ou aux ayants droit de celui-ci avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme 620.000 F à titre d'indemnité.

La charge de ce payement sera ainsi répartie:
Me Cancoin payera 372.000 F;
Me Ott payera 248.000 F.

Ce payement aura lieu en deux annuités d'égal montant, la première dans les deux mois de la notification du présent décret, la seconde à l'anniversaire du premier payement.

En conséquence, le décret du 16 mars 1953 qui a fixé à trois le nombre des huissiers de justice du tribunal de première instance de Bar-sur-Aube est modifié et ce nombre est réduit à deux.

Décret n° 57-3 du 2 janvier 1957 abrogeant le décret n° 51-1434 du 13 décembre 1951 fixant le montant de l'indemnité particulière aux éducateurs-chefs des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 31;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 51-1434 du 13 décembre 1951 fixant le montant de l'indemnité particulière aux éducateurs-chefs des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu le décret n° 52-950 du 2 août 1952 portant relèvement du montant de l'indemnité particulière aux éducateurs-chefs des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées, à compter du 1er janvier 1956, les dispositions du décret n° 51-1434 du 13 décembre 1951, modifié par le décret n° 52-950 du 2 août 1952.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-4 du 2 janvier 1957 modifiant le décret n° 49-1141 du 4 août 1949 relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des agents de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 49-1141 du 4 août 1949, modifié par les décrets n° 50-1281 du 16 octobre 1950, n° 52-542 du 13 mai 1952 et n° 55-194 du 3 février 1955 relatif aux indemnités des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret modifié du 4 août 1949 susvisé est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	MONTANT de l'indemnité.
	Francs.
Directeur de 1re et 2e classes	55.000
Sous-directeur	48.000
Chef de service éducatif, professeur technique et professeur d'agriculture (à partir de l'indice 350 inclus)	45.000
Chef de service éducatif, professeur technique et professeur d'agriculture (au-dessous de l'indice 350). Educateur, psychologue, professeur technique adjoint, chef instructeur (à partir de l'indice 280 inclus)	42.000
Educateur, psychologue, professeur technique adjoint, chef instructeur (au-dessous de l'indice 280), instructeur technique et instructeur agricole	38.000
Agent de service et chargés des fonctions de veilleur de nuit, agents techniques de 1re catégorie et de 2e catégorie	24.000
Assistante sociale chef, assistante sociale, infirmière, conducteur d'automobiles	16.000

Art. 2. — L'article 2 du décret du 4 août 1949 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 2 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 57-5 du 2 janvier 1957 modifiant le décret n° 55-195 du 3 février 1955 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées à des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des agents de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 55-195 du 3 février 1955 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires d'enseignement allouées à des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret du 3 février 1955 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

BÉNÉFICIAIRES	TAUX moyen annuel
	Francs.
Sous-directeur	30.000
Chef de service éducatif, professeur technique, professeur d'agriculture	24.000
Educateur, professeur technique adjoint, chef instructeur, instructeur technique, instructeur agricole	18.000

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 2 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 4 janvier 1957 portant nomination d'un président de section au conseil d'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur et les textes qui les ont modifiés ou complétés;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Latournerie, conseiller d'Etat en service ordinaire, est nommé président de section au conseil d'Etat, en remplacement de M. Andrieux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Menton, le 4 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 4 janvier 1957 portant nomination d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur;

Vu le décret n° 51-225 du 26 février 1951 relatif à la situation des membres du conseil d'Etat, modifié par le décret n° 51-505 du 15 mai 1951;

Vu les présentations du vice président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Racine, maître des requêtes au conseil d'Etat, hors cadres, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire, en remplacement de M. Latournerie, nommé président de section au conseil d'Etat.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Menton, le 4 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 4 janvier 1957, M. Latournerie, président de section au conseil d'Etat, est affecté à la section sociale.

Par arrêté du 4 janvier 1957, M. Devemy, conseiller d'Etat en service ordinaire, est adjoint au président de la section du contentieux du conseil d'Etat.

Par arrêté du 4 janvier 1957, M. Deschamps, conseiller d'Etat, est affecté à la section des travaux publics, en remplacement de M. Dulery.

Décret admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1957: page 260, 1re colonne, 36e ligne, au lieu de: « est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation », lire: « est nommé président de chambre honoraire à la cour de cassation ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 29 décembre 1956 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 29 décembre 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association des dames charitables des écoles publiques de Tourcoing, dont le siège est à Tourcoing.

Par décret en date du 29 décembre 1956, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association française pour l'étude du cancer, dont le siège est à Paris.

Décret du 2 janvier 1957 portant revision de situation administrative (administration préfectorale).

Par décret en date du 2 janvier 1957, la situation de M. Beauguitte (André) a été régularisée comme suit:

M. Beauguitte (André), sous-préfet de 1re classe, est placé, à compter du 16 juin 1944, dans la position de disponibilité sans traitement prévue par l'ordonnance du 3 juin 1944.

Un traitement égal au montant des retenues pour pension est accordé, à compter du 11 septembre 1947, à M. Beauguitte (André), sous-préfet de 1re classe.

M. Beauguitte (André), sous-préfet de 1re classe, est placé, à compter du 21 juin 1950, dans la position prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950.

Décret du 2 janvier 1957 portant admission à la retraite (administration préfectorale).

Par décret en date du 2 janvier 1957, M. Ribard (André), ancien sous-préfet de 2e classe, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 28 décembre 1956:

M. Duplech (Guy), administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne.

M. Kessler (Philippe), administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet des Vosges.

M. Monestier (Jacques), administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet des Côtes-du-Nord.

M. Cosier (Jacques), administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet de la Vendée.

M. Rousseau (Jacques), administrateur civil au ministère de l'intérieur, est nommé chef de cabinet du préfet de la Nièvre.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1423 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique et définissant, pour l'application de l'article 9 (2°) du décret n° 55-593 du 20 mai 1955 et des articles 36 et 40 de la loi du 17 mai 1946 sur les combustibles minéraux, les formes de l'instruction préalable à l'exploitation par l'Etat de gisements miniers en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-593 du 20 mai 1955 concernant les concessions de mines, et notamment ses articles 2 (4e alinéa), 9 (2°) et 12;

Vu le décret du 11 avril 1923 relatif à l'instruction des demandes en concession de mines en Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 17 mai 1946 sur la nationalisation des combustibles minéraux solides, et notamment ses articles 36 et 40;

Vu l'avis du comité consultatif des mines en Algérie du 12 juillet 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 juillet 1956;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le gouverneur général de l'Algérie, lorsqu'il décide de mettre à l'enquête l'exploitation d'un gisement minier par l'Etat, fait parvenir au chef du service des mines un dossier comportant:

a) Une notice indiquant la nature des substances dont l'extraction est projetée, les travaux de recherches effectués et leurs résultats, les limites précises et l'étendue du périmètre prévu pour l'exploitation d'Etat, les communes incluses dans ce périmètre, l'indemnité offerte au propriétaire des terrains à titre de redevance tréfoncière, éventuellement l'indemnité offerte à l'inventeur;

b) Un extrait de la carte au 1/20.000 ou, à défaut, au 1/80.000 de la région où l'institution de l'exploitation d'Etat est envisagée;

c) Un plan du périmètre établi dans les conditions indiquées à l'article suivant;

d) Tous autres documents jugés utiles.

Art. 2. — Le plan, produit en triple expédition, est établi dans de bonnes conditions de solidité; il est dressé à l'échelle de 10 mm pour 100 mètres et orienté de manière à ce que le Nord vrai figure en haut de la feuille et que la ligne méridienne soit parallèle à l'un des côtés latéraux. Il indique d'une manière très nette les sommets du périmètre envisagé, ses limites, les points géographiques qui servent à le définir et les limites des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

Art. 3. — Le chef du service des mines transmet le dossier au préfet, en y joignant ses propositions pour l'exécution de l'enquête.

Le préfet fait enregistrer le projet d'exploitation d'Etat sur le registre spécial prévu à l'article 4 du décret du 11 avril 1923 relatif à l'instruction des demandes en concession de mines en Algérie.

Art. 4. — Le projet est soumis, par les soins du préfet, à une enquête d'une durée de deux mois. Un avis au public, faisant connaître le projet et l'ouverture de l'enquête, est affiché pendant toute la durée de l'enquête au chef-lieu du département, à celui de l'arrondissement et dans toutes les communes sur lesquelles porte le projet. Cet avis est, en outre, pendant la même durée, inséré deux fois et à un mois d'intervalle dans un journal du département et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier reste déposé à la préfecture, où le public peut en prendre connaissance.

Il est justifié de l'affichage de l'avis au public dans chaque commune par un certificat signé du maire et de l'insertion de cet avis dans les journaux par la production d'un exemplaire de chaque numéro du journal où l'avis a été inséré.

Art. 5. — Si le projet d'exploitation d'Etat porte sur plusieurs départements, le dossier défini à l'article 2 ci-dessus est adressé avec copies, pour les autres ingénieurs et préfets intéressés, au chef du service des mines. Sur le rapport des ingénieurs des mines, les préfets des départements intéressés se concertent pour prescrire l'ouverture de l'enquête dans leurs départements respectifs. Après la clôture de l'enquête, il est procédé par chaque préfet comme il est dit ci-dessus.

Art. 6. — Lorsque l'enquête est close, le préfet, après avoir communiqué le dossier au chef du service des mines, le transmet avec l'avis de ce fonctionnaire et son propre avis au gouverneur général.

Le gouverneur général, après avoir consulté le comité consultatif des mines en Algérie et le conseil général des mines, soumet au ministre chargé des mines, en se conformant aux prescriptions de l'article 8 ci-dessous, un projet de décret en conseil d'Etat tendant soit à la fixation du périmètre ainsi qu'au règlement des droits du propriétaire de la surface et, s'il y a lieu, des indemnités aux inventeurs, soit à l'abandon du projet d'exploitation d'Etat.

Art. 7. — Le gisement dont l'exploitation par l'Etat est soumise à enquête peut faire l'objet d'une demande en concession présentée par des particuliers. Il est statué sur cette demande conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 11 avril 1923 relatif à l'instruction des demandes en concession de mines en Algérie. Les oppositions à l'institution d'une exploitation d'Etat qui se produisent avant la clôture de l'enquête sont notifiées par acte extrajudiciaire au préfet qui les fait enregistrer au registre spécial prévu à l'article 3 du présent décret et les verse aussitôt au dossier de l'enquête. Sont également jointes à ce dossier les notifications des demandes en concession.

Après la clôture de l'enquête et pendant une durée de six mois, les oppositions peuvent être encore formées devant le gouverneur général à qui elles sont notifiées de la manière indiquée à l'alinéa précédent. Pendant le même délai, des demandes en concession peuvent également être introduites devant le préfet dans les formes ci-dessus spécifiées. Passé ce délai, il n'est plus reçu ni opposition ni demande de concession. Le public est prévenu de la date de l'expiration de ce délai par un avis inséré à la diligence du préfet dans un journal du département et au *Journal officiel* de l'Algérie, dès la clôture de l'enquête.

Art. 8. — Il est statué sur le projet d'exploitation d'Etat dans un délai de douze mois à dater de la clôture de l'enquête si aucune demande de concession n'a été présentée, et dans un délai de dix-huit mois s'il a été présenté une telle demande.

Art. 9. — Au cas où l'institution de l'exploitation d'Etat est décidée, le décret ci-dessus prévu est publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Il est en outre affiché par les soins du préfet dans chacune des communes comprises totalement ou partiellement à l'intérieur du périmètre.

Une expédition du décret est déposée aux archives du ministère chargé des mines ainsi qu'au gouvernement général de l'Algérie.

Des ampliations en sont adressées au préfet et au chef du service des mines.

Une des expéditions du plan est conservée aux archives du ministère chargé des mines, la seconde est déposée au gouvernement général de l'Algérie et la troisième est adressée au préfet pour les archives de la préfecture.

Le décret relatif à l'abandon du projet d'exploitation d'Etat est publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie, ainsi que dans un journal départemental où a paru l'avis prévu à l'article 4.

Art. 10. — Le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MAURICE CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 56-1424 du 28 décembre 1956 portant ouverture de crédits.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1013 du 6 août 1955;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;

Vu l'article 20 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de 200 millions de francs, applicable au chapitre 42-31: « Participation de la France à des dépenses internationales » du budget des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères).

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières pour 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de 200 millions de francs est annulé au titre du chapitre 37-94: « Dépenses éventuelles et accidentelles » du budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes).

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 29 décembre 1956 portant maintien en disponibilité d'un conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

Par décret en date du 29 décembre 1956, M. Richard (Jean), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité auprès du secrétariat d'Etat aux affaires économiques en vue d'exercer les fonctions de conseiller commercial, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 9 mai 1956.

Dans cette situation, M. Richard continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement,

Décret n° 56-1378 relatif au régime fiscal de certains produits ou services d'utilisation courante.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1957: page 215, 1re colonne, 28e ligne, au lieu de: « a) Farine de blé, extraits à... », lire: « a) Farine de blé extraite à... ».

Transfert de crédits.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 portant création d'un fonds spécial d'investissement routier;

Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, et notamment son article 50;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme ouvertes au ministère de l'intérieur au titre de l'exercice 1956 et constatées par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, des autorisations de programme s'élevant à 35 millions de francs sont définitivement annulées sur le chapitre 86-51 (exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier).

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, en addition aux autorisations de programme ouvertes sur l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 35 millions de francs.

Ces autorisations de programme sont applicables au chapitre 85-21 « Fonds spécial d'investissement routier » (réseau national) du titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (Section I. — Travaux publics, transports et tourisme).

Art. 3. — Le préfet, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget et le directeur des ponts et de la circulation routière au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 modifiant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations reconduites à l'exercice 1956;

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires économiques et financières au titre du budget des services financiers pour 1956, par les décrets n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et n° 56-390 du 17 avril 1956, la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, est définitivement annulée une somme de 87.120.000 F répartie conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières sur 1956, en addition aux crédits alloués au titre du budget des services financiers par les décrets n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et n° 56-390 du 17 avril 1956, la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 87.120.000 F répartis conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du personnel et du matériel, le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1956 au titre des dépenses ordinaires des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		Milliers de francs.
	Affaires économiques et financières.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-45	Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	50.000
31-55	Réforme fiscale. — Revision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel	6.120
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-42	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	31.000
	Total pour le titre III et les services financiers	87.120

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1956 au titre des dépenses ordinaires des services civils imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits ouverts.
		Milliers de francs.
	Affaires économiques et financières.	
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-92	Prestations et versements facultatifs	11.630
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-02	Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais	1.000
34-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	38.000
34-62	Direction générale des douanes et droits indirects. — Frais de missions et de déplacements	34.000
34-92	Achat et fonctionnement du matériel automobile	1.000
34-93	Remboursement à diverses administrations	1.500
	Total pour le titre III et les services financiers	87.120

Report de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, et notamment ses articles 23 et 28;
Vu la loi de finances pour 1955 (n° 55-722 du 27 mai 1955);
Vu la loi n° 55-138 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1955;
Vu la loi n° 55-139 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme) pour l'exercice 1955;
Vu la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955;
Vu les décrets n°s 55-728 du 27 mai 1955 et 55-1291 du 29 septembre 1955 relatifs à des reports de crédits de l'exercice 1954 à l'exercice 1955;
Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956;
Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, et notamment son article 25;
Vu les arrêtés des 23 août et 16 novembre 1956 relatifs à des reports de crédits de l'exercice 1955 à l'exercice 1956,

Arrête:

SECTION I

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Exercice 1955.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'éducation nationale, pour l'exercice 1955, par la loi n° 55-138 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 900 millions de francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

5e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-81. — Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état	380.000.000 F.
Chap. 35-83. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien	30.000.000
Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles	490.000.000
Total	900.000.000 F.

Exercice 1956.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts sur l'exercice 1956 par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 900 millions de francs applicables aux chapitres ci-après:

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

5e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-81. — Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état	380.000.000 F.
Chap. 35-83. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien	30.000.000
Chap. 35-85. — Dépenses de restauration et de rénovation du domaine national de Versailles	490.000.000
Total	900.000.000 F.

SECTION II

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Exercice 1955.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1955, par la loi n° 55-139 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 879.196.000 F est définitivement annulée sur le chapitre 53-20: « Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations ».

Exercice 1956.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des affaires économiques et financières, au titre du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I: Travaux publics, transports et tourisme), en addition aux crédits ouverts pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, modifié par le décret n° 56-390 du 17 avril 1956, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme totale de 879.196.000 F applicable au chapitre 53-20: « Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations ».

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurance.

Par arrêté du 29 décembre 1956, est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances sur la vie Lloyd de France Vie, dont le siège social est à Paris, 5, rue d'Athènes, avec ses droits et obligations, du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations pratiquées en France et en Algérie par la société étrangère d'assurances National and Colonial Insurance Corporation Limited, dont le siège social est à Londres et le siège spécial pour la France à Paris, 3, rue de Choiseul.

Prix de la betterave, des sucres de betteraves et de cannes de la campagne 1956-1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1957:

Page 249, 1° article 16, 3e ligne, au lieu de: « Article 2 », lire: « Article 11 ».

Page 250, 2° article 22, 16e ligne, au lieu de: « 31 décembre 1956, à zéro heure », lire: « 1er janvier 1957, à zéro heure ».

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par le décret du 13 février 1956;
Vu les décrets des 1er et 14 février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 fixant les attributions du secrétaire d'Etat au budget,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Gilbert Devaux, directeur du budget, de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat au budget, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être notifié à qui de droit, et prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 2 janvier 1957.

JEAN FILIPPI.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires.

Par arrêté en date du 26 décembre 1956, M. Henri Montet est nommé commissaire du Gouvernement auprès de l'Union française d'outre-mer et des banques et établissements financiers dont cette banque détiendrait ou acquerrait le contrôle.

Nomination du directeur général de la Banque de réescompte de la Sarre.

Par arrêté en date du 31 décembre 1956, M. Charles Lefort, inspecteur de la Banque de France, est nommé directeur général de la Banque de réescompte de la Sarre, à compter du 1er janvier 1957, en remplacement de M. Favre-Gilly, appelé à d'autres fonctions.

Conseil de l'ordre de l'Economie nationale.

Par arrêté en date du 20 décembre 1956, M. Edouard Kuntz, préfet hors classe, directeur du cabinet du président du Conseil économique, a été nommé membre du conseil de l'ordre de l'Economie nationale, en remplacement de M. Bernard Chenot, démissionnaire.

Commissariat général aux prix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1956: page 12302, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « à compter du 1er janvier 1956: rapporteur adjoint de 2e classe, 8e échelon », lire: « à compter du 1er janvier 1916: rapporteur adjoint de 2e classe, 8e échelon »; 45e ligne, au lieu de: « ... 2 ans 1 mois et 18 jours de bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 10 juillet 1952 », lire: « ... 2 ans 1 mois et 18 jours de bonifications d'ancienneté accordées au titre de la loi du 19 juillet 1952 ».

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes, et notamment son article 6 aux termes duquel « des règlements d'administration publique détermineront les mesures d'application de la présente loi, notamment les conditions d'accès et d'utilisation des autoroutes, ainsi que les prescriptions à observer en cas de pose de canalisations ou de lignes aériennes »;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié portant création des servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amélioration des routes nationales;

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière dit « Code de la route »;

Vu le décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique et le décret n° 56-560 du 7 juin 1956 pris pour son application;

Vu le décret n° 56-1109 du 6 novembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 relatif à l'exécution d'opérations d'aménagement;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Titre Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — La construction d'une autoroute et de ses branches de raccordement aux autres voies publiques est autorisée et déclarée d'utilité publique dans les formes prévues par l'article 1er du décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953.

Les travaux d'amélioration et notamment d'élargissement d'une autoroute sont autorisés et déclarés d'utilité publique dans les formes prévues à l'article 2 du même décret.

Le classement dans la catégorie des autoroutes d'une voie nouvelle et éventuellement de tout ou partie de ses raccordements avec les autres voies publiques est prononcé par l'acte déclaratif d'utilité publique. Le classement dans la catégorie des autoroutes d'une voie préexistante résulte d'un acte spécial intervenant dans les formes prévues à l'article 4 du décret précité du 27 novembre 1953.

Le déclassement éventuel d'une autoroute intervient dans les formes fixées par l'article 5 du même décret.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 26 du décret du 10 juillet 1954 dit « Code de la route », les autoroutes sont déclarées « voies à grande circulation », à l'exception de leurs raccordements aux autres voies publiques, quel que soit le classement de ces raccordements.

Art. 3. — Lorsque la construction d'une autoroute est réalisée par étapes, la partie utilisable de la voie peut être mise en service dans des conditions d'exploitation provisoires qui seront définies par un arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Titre II

Conditions de circulation sur les autoroutes.

Art. 4. — Réserve faite des dispositions de caractère temporaire susceptibles de résulter de l'application de l'article 3 du présent décret, la circulation sur les autoroutes est soumise aux prescriptions fixées par les articles 5 à 8 ci-après.

Art. 5. — Sauf les exceptions prévues à l'article 6 du présent décret, l'accès des autoroutes est interdit à la circulation:

Des piétons;
Des cavaliers;
Des cyclistes;
Des animaux;
Des véhicules à traction non mécanique;
Des véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation;
Des ensembles de véhicules qui, d'après l'article 47 du code de la route, ne peuvent circuler sans autorisation spéciale;
Des véhicules effectuant les transports exceptionnels visés aux articles 48 et 52 du code de la route;
Des tracteurs agricoles et matériels des travaux publics visés à l'article 138 du code de la route.

Les mesures concernant la police de la circulation sur les autoroutes sont prises par des arrêtés du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. Ces arrêtés peuvent notamment imposer sur les autoroutes une vitesse minimum.

Art. 6. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à la circulation du matériel non immatriculé ou non motorisé des forces de police, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, de l'administration des ponts et chaussées, de l'administration des postes, télégraphes et téléphones et des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute.

Peuvent y être admis à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, le personnel de ces administrations, services ou entreprises, ainsi que celui des autres administrations publiques dont la présence serait nécessaire sur l'autoroute, et celui des concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute.

A l'exception du matériel appartenant aux forces de police et aux services de lutte contre l'incendie et du personnel de ces services, ces véhicules ou ce personnel devront être munis d'une autorisation spéciale délivrée, à titre temporaire ou permanent, par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme ou par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

La circulation des convois militaires motorisés et des matériels de travaux publics visés à l'article 138 du code de la route peut être admise sur autorisation spéciale donnée par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme ou par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Art. 7. — Les leçons de conduite automobile, les essais de véhicules à moteur ou de châssis, les courses, épreuves ou compétitions sportives sont interdites sur les autoroutes.

Art. 8. — Il est interdit de pénétrer et de séjourner sur la bande centrale séparative des chaussées.

Sauf cas de force majeure, le stationnement est interdit, tant sur les chaussées que sur les accotements qui n'auraient pas été aménagés à cet effet. Cette interdiction s'étend également aux raccordements de l'autoroute avec les autres voies publiques.

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit, s'il n'est pas en mesure de se remettre en marche par ses propres moyens, faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de l'autoroute.

L'usage des passages ménagés dans le terre-plein central pour permettre l'accès d'une chaussée de l'autoroute à l'autre est exclusivement réservé au personnel de service et à la police.

Titre III

Droits et obligations des riverains des autoroutes et des tiers.

Art. 9. — Les propriétés limitrophes des autoroutes ne jouissent du droit de déverser les eaux d'égout des toitures sur les autoroutes et du droit d'y déverser les eaux ménagères que sous forme de permissions de voirie stipulant, le cas échéant, le payement d'une redevance qui pourront être accordées dans les cas exceptionnels où l'administration estimerait que ces déversements ne sont pas incompatibles avec les conditions d'établissement et d'exploitation de l'autoroute.

Art. 10. — Les dispositions du décret susvisé du 30 octobre 1935, modifié par le décret n° 55-846 du 20 mai 1955, portant création de servitudes à la charge des terrains nécessaires à l'amé-

lioration des routes nationales sont rendues applicables, dans les conditions prévues audit décret, aux propriétés limitrophes des autoroutes.

Art. 11. — Indépendamment des dispositions générales imposées par les lois et règlements en vigueur, toute publicité, de quelque nature qu'elle soit, visible de l'autoroute, est interdite dans une zone s'étendant, de part et d'autre des autoroutes, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, dans les agglomérations et leurs abords immédiats, un arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme fixera les conditions dans lesquelles il pourra être dérogé à cette interdiction.

D'autre part, quelle que soit sa distance de l'autoroute, est interdite toute publicité comportant des éléments lumineux ou réfléchissants susceptibles d'être vus des usagers de l'autoroute.

Ne sont pas frappés de ces interdictions les panneaux ayant pour objet de signaler la présence d'établissements autorisés, dans l'intérêt exclusif des usagers, sur les emprises du domaine public. Un arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme fixera les modèles et les conditions d'implantation de ces panneaux.

Art. 12. — A l'exception des installations nécessaires à l'exploitation même de l'autoroute, aucune autorisation ne peut être accordée pour la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales de quelque nature que ce soit. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme pour des canalisations souterraines dans les cas exceptionnels où toute autre solution serait impossible pour le passage desdites canalisations et sous réserve que leur implantation ne soit pas de nature à faire obstacle à des améliorations de l'autoroute ou à les rendre plus onéreuses.

Les traversées aériennes peuvent être autorisées sous réserve qu'elles satisfassent à la réglementation en vigueur et qu'en outre aucun support ne soit implanté dans les emprises de l'autoroute et qu'aucun point d'une canalisation ne soit à moins de huit mètres de hauteur au-dessus du sol de l'autoroute.

Les canalisations autres que les lignes électriques aériennes devront emprunter les ouvrages d'art existants; en cas d'impossibilité reconnue, les dispositions imposées pour la traversée seront précisées dans chaque cas d'espèce par l'arrêté d'autorisation.

Les canalisations franchissant une autoroute et préexistantes à la construction de celle-ci devront être modifiées en conformité des dispositions qui précèdent.

Art. 13. — Dans le cas où, par application de l'article 4 de la loi susvisée du 18 avril 1955, le concessionnaire est une société d'économie mixte, les dispositions des articles 13 à 16 inclus du décret n° 56-1109 du 6 novembre 1956 s'appliquent à celle-ci. Dans ce cas, les statuts de la société sont approuvés par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du ministre des affaires économiques et financières et, si des collectivités locales participent à la société, du ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Lorsque des collectivités locales participent à la société, le commissaire du Gouvernement est désigné et exerce son activité dans les conditions prévues au décret n° 55-579 du 20 mai 1955 et au décret d'application n° 56-560 du 7 juin 1956.

Lorsque la société est constituée sans participation des collectivités locales, le commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Le commissaire du Gouvernement dispose des pouvoirs définis par application de l'article 6 du décret susvisé du 20 mai 1955.

Le contrôle économique et financier de l'Etat s'exerce, s'il y a lieu, dans les conditions prévues au décret du 26 mai 1955.

Art. 15. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret n° 56-1426 du 29 décembre 1956 portant intégration de communes du département de Seine-et-Oise dans la région des transports parisiens telle qu'elle est définie à l'article 1er de la loi du 21 mars 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu les délibérations prises par les conseils municipaux intéressés en vue de l'intégration dans la région des transports parisiens des quatorze communes énumérées à l'article 1er ci-dessous;

Vu la délibération du 29 mai 1952 par laquelle le conseil général de Seine-et-Oise donne son accord à l'intégration susvisée;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens du 21 juin 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Sont intégrées dans la région des transports parisiens, définie à l'article 1er de la loi du 21 mars 1948, les quatorze communes ci-après du département de Seine-et-Oise:

Buc, Cormeilles-en-Parisis, Fleury-Mérogis, Franconville, Grigny, les Loges-en-Josas, Nozay, Ris-Orangis, Rocquencourt, Tremblay-les-Gonesse, Villebon-sur-Yvette, Villecresnes, Villepinte, Villejust.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

AGRICULTURE

Décret du 27 décembre 1956 portant nomination d'un inspecteur général des eaux et forêts.

Par décret en date du 27 décembre 1956, M. Tisserand (André-Joseph), conservateur des eaux et forêts, adjoint au directeur général des eaux et forêts à Paris, est nommé inspecteur général des eaux et forêts, 1er échelon, en remplacement numérique de M. Delouche, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 27 décembre 1956 portant nomination et affectation à la direction générale des eaux et forêts.

Par décret du 27 décembre 1956, M. Lefebvre (Raymond), ingénieur principal des eaux et forêts, est nommé conservateur des eaux et forêts et affecté d'office et dans l'intérêt du service, en cette qualité, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en remplacement de M. Doniol, appelé à d'autres fonctions.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Modification de l'arrêté du 8 août 1956 fixant le prix de base au mètre carré des différentes catégories de logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu l'arrêté du 8 août 1956 fixant le prix de base au mètre carré des différentes catégories de logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'habitations à loyer modéré;

Vu l'avis en date du 18 décembre 1956 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 8 août 1956 susvisé est complété par l'article 2 *bis* ci-après:

« *Art.* 2 bis. — Des dérogations à l'application des prix minima unitaires fixés ci-dessus pourront être accordées par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré aux organismes justifiant que leurs charges d'intérêt et d'amortissement majorées des dépenses de gestion, d'entretien et de provision pour grosses réparations, sont équilibrées par le produit des loyers sur l'ensemble de leur patrimoine.

« Les dérogations seront accordées sous réserve de l'application des dispositions de l'article 221 du code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le loyer exigible de chacun des locataires.

« Toutefois, ces dérogations ne seront pas autorisées si l'examen du dossier ne conduit pas à une diminution d'au moins 3 p. 100 du prix unitaire minimum fixé aux articles 1er et 2 ci-dessus ».

Art. 2. — Le directeur de la construction au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et le directeur du Trésor au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-1421 du 29 décembre 1956 portant règlement d'administration publique relatif à l'application à l'Algérie de certains textes modificatifs de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, et notamment son article 65 ainsi conçu: « des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies »;

Vu le décret du 24 septembre 1938 rendant applicable à l'Algérie la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 2 octobre 1939 rendant applicable à l'Algérie le décret du 1er septembre 1939 modifiant l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 4 décembre 1939 rendant applicable à l'Algérie le décret du 1er septembre 1939 modifiant les articles 21 et 24 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1940 rendant applicable à l'Algérie le décret du 29 novembre 1939 modifiant l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 24 mai 1940 rendant applicable à l'Algérie le décret du 19 octobre 1939 abrogeant l'article 17 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 15 juillet 1941 rendant applicable à l'Algérie l'article 4 du décret du 1er juin 1940 modifiant diverses dispositions du titre II de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 17 mai 1947 rendant applicable à l'Algérie l'ordonnance du 28 août 1945 ajoutant les articles 23 *ter*, 23 *quater*, 23 *quinquies*, 23 *sexies* et modifiant l'article 24 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 26 juin 1956 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, notamment son article 3 rendant applicables à l'Algérie les dispositions de l'article 40 de la loi du 30 juin 1952 et de l'article 23 de la loi du 6 février 1953, ayant respectivement complété et modifié l'article 23 *ter* de la loi du 11 juillet 1938;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables à l'Algérie:

Le décret du 18 avril 1939 modifiant l'article 54 de la loi susvisée du 11 juillet 1938;

Le décret du 18 novembre 1939 ajoutant à la loi du 11 juillet 1938 un article 21 *sexies;*

Les décrets du 18 novembre 1939 et du 1er avril 1940 modifiant l'article 57 de la loi du 11 juillet 1938;

L'article 1er du décret du 1er juin 1940 modifiant l'article 22 de la loi du 11 juillet 1938;

Sous réserve de l'application de la législation en vigueur en Algérie sur l'expropriation, l'article 2 du même décret ajoutant un article 22 *bis* à la loi du 11 juillet 1938;

La loi du 30 août 1940 modifiant l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938;

La loi du 3 janvier 1941 ajoutant à la loi susvisée du 11 juillet 1938 des articles 22 *ter* et 22 *quater;*

L'article 13 de la loi du 30 janvier 1941 en tant qu'il modifie l'article 24 de la loi du 11 juillet 1938;

La loi du 23 septembre 1948 modifiant l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938;

L'article 29 de la loi du 6 janvier 1950 abrogeant l'article 33 et modifiant l'article 59 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées, en tant que de besoin, par des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre résidant en Algérie et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 56-1422 du 29 décembre 1956 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 48-1366 du 27 août 1948 est complété comme suit:

« Dès réception de la décision d'autorisation d'engagement de la dépense, le bénéficiaire peut obtenir, s'il en fait la demande, une avance égale aux neuf dixièmes du montant de l'autorisation accordée auprès du régisseur d'avances du service administratif du ministère de la défense nationale et des forces armées. »

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chasgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 29 décembre 1956 portant expropriation d'un terrain sis à Sainte-Adresse (Seine-Maritime).

Par décret en date du 29 décembre 1956, est soumise à l'expropriation pour cause d'utilité publique la partie de parcelle teintée en jaune sur le plan joint au présent décret, inscrite sous le n° 655 à la section A de la commune de Sainte-Adresse (Seine-Maritime), lieudit Côte de Tourneville, ayant une contenance de 22 ares 75 centiares et appartenant à M. Cottin (André) et à Mme Lacroix de Villeneuve, comtesse de Rochambeau, 115, avenue du Roule, à Neuilly (Seine).

Décret du 29 décembre 1956 portant titularisation dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance et annulant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 29 décembre 1956:

La nomination, la titularisation et le reclassement de M. Layalle (Antonin), mécanicien dépanneur radio (transmissions 1re région militaire), dans l'emploi de commis « ancienne formule » de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, prononcés pour compter du 26 mars 1952 par décret du 24 janvier 1956, sont annulés.

M. Layalle est nommé et titularisé dans l'emploi de contrôleur de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, à compter du 26 mars 1952, et reclassé à cette date au 5e échelon de son grade (indice 237).

La nomination, la titularisation et le reclassement de M. Coquet (Antoine), agent contractuel (transmissions F. F. A.), au 4e échelon du grade de commis, prononcés pour compter du 26 mars 1952 par décret du 24 janvier 1956, sont annulés.

M. Coquet est nommé et titularisé dans l'emploi de commis à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date au 6e échelon de son grade (indice 180).

La nomination, la titularisation et le reclassement de M. Riche (Roger), opérateur radio (transmissions forces françaises en Allemagne), dans l'emploi de commis « ancienne formule » de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat, prononcés pour compter du 26 mars 1952 par décret du 24 janvier 1956, sont annulés sur demande de l'intéressé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 29 décembre 1956 relatif à l'acceptation du legs particulier consenti à l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 29 décembre 1956, le secrétaire perpétuel de l'académie nationale de médecine est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs particulier à elle consenti par M. Renault (Jules).

Décret du 29 décembre 1956 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 29 décembre 1956, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Petit-Dutaillis au siège devenu vacant dans la 2e section (chirurgie, accouchements et spécialités chirurgicales) par suite du décès de M. Ombredanne.

Décret du 29 décembre 1956 portant approbation de la constitution du Bureau des longitudes pour l'année 1957.

Par décret en date du 29 décembre 1956, le Bureau des longitudes est constitué ainsi qu'il suit pour l'année 1957:

Président: M. Jean Cabannes, membre titulaire du Bureau des longitudes, membre de l'Institut.

Vice-président: M. le R. P. Lejay, membre titulaire du Bureau des longitudes, membre de l'Institut.

Secrétaire: M. Pierre Tardi, membre adjoint du Bureau des longitudes, membre de l'Institut.

Décret du 29 décembre 1956 portant renouvellement du mandat du directeur de l'école française d'Athènes.

Par décret en date du 29 décembre 1956, M. Daux (Georges), professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, pour une nouvelle période de six ans, à compter du 18 novembre 1956, directeur de l'école française d'Athènes.

Décrets du 29 décembre 1956 portant nomination de professeurs du cadre de l'enseignement supérieur français à l'étranger.

Par décret en date du 29 décembre 1956, M. Bonneau, docteur ès lettres, est nommé professeur du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger, à compter du 1er janvier 1956.

Par décret en date du 29 décembre 1956, M. Chevrier, docteur ès sciences, est nommé professeur du cadre de l'enseignement supérieur à l'étranger, à compter du 1er janvier 1956.

Décrets portant nominations (enseignement supérieur).

Par décret en date du 29 décembre 1956:

La chaire de langue et civilisation arabes de la faculté des lettres de l'université de Lyon (dernier titulaire M. Laoust, nommé au Collège de France) est transformée en chaire de philosophie et civilisation musulmanes.

M. Arnaldez, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er décembre 1956, professeur dans la chaire de philosophie et civilisation musulmanes de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 29 décembre 1956:

La chaire de langue et littérature allemandes de la faculté des lettres de l'université de Besançon (dernier titulaire M. Ayrault, nommé à Paris) est transformée en chaire d'histoire ancienne.

M. Pouilloux, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Besançon, est nommé, à compter du 1er décembre 1956, professeur dans la chaire d'histoire ancienne de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 29 décembre 1956:

La chaire d'histoire du moyen âge de la faculté des lettres de l'université de Lyon (dernier titulaire M. Deniau, retraité) est transformée en chaire de langue et littérature latines.

M. Rambaud, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lyon, est nommé, à compter du 1er décembre 1956, professeur dans la chaire de langue et littérature latines de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 29 décembre 1956:

La chaire de langue et littérature russes de la faculté des lettres de l'université de Lille (dernier titulaire M. Stremooukhoff, appelé à d'autres fonctions) est transformée en chaire de langue et civilisation grecques.

M. Will, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er décembre 1956, professeur dans la chaire de langue et civilisation grecques de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 29 décembre 1956, M. Servant, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Bordeaux, rémunéré sur les crédits de la chaire de physique, est nommé professeur titulaire de cette chaire, à compter du 1er décembre 1956.

Décrets du 29 décembre 1955 nommant des professeurs associés (enseignement supérieur).

Par décret en date du 29 décembre 1956, M. Goodman est nommé, à compter du 1er janvier 1957, professeur associé à la faculté des sciences de l'université de Grenoble.

M. Goodman percevra le traitement des professeurs de 1re classe des facultés des universités des départements (indice 700).

Par décret en date du 29 décembre 1956, M. Rinfret, professeur à l'université de Montréal, est nommé, à compter du 1er janvier 1957, professeur associé à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg.

M. Rinfret percevra le traitement des professeurs de 1re classe des facultés des universités des départements (indice 700).

Décrets du 29 décembre 1956 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 29 décembre 1956, M. Debeuvels, professeur à la faculté des sciences de l'université de Lille (chaire de calcul différentiel et intégral), est transféré, à compter du 1er décembre 1956, dans la chaire d'analyse supérieure de ladite faculté (dernier titulaire: Mme Lelong).

Par décret en date du 29 décembre 1956, M. Fabre, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des lettres de l'université de Paris (maîtrise de conférences de langue et littérature françaises), est transféré, à compter du 1er décembre 1956, dans la chaire d'histoire de la littérature française du dix-huitième siècle de cette même faculté (dernier titulaire: M. Pintard, transféré).

Décret du 29 décembre 1956 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 29 décembre 1956, l'honorariat est conféré à M. Guillaumin (André), ancien professeur au Muséum national d'histoire naturelle.

Constitution du conseil de perfectionnement de l'enseignement ménager familial.

Par arrêté du 8 décembre 1956, le conseil de perfectionnement de l'enseignement ménager familial est constitué comme suit:

Président.

Le directeur général de l'enseignement technique.

Vice-président.

Le directeur général de la population et de l'entr'aide.

Membres de droit.

M. Peraud, inspecteur général de la santé publique et de la population.

Mme Martraire, inspectrice générale de l'enseignement technique.

M. Aubrun, inspecteur principal de la population.

M. Evrard, inspecteur d'académie de Paris.

Membres désignés.

Mlle Broussin, inspectrice générale de l'enseignement technique.

Mme Fritsch, inspectrice de l'enseignement technique, chargée de l'enseignement ménager.

Mme Gamond, inspectrice principale de l'enseignement technique à Paris.

Mme Guillaume, directrice de collège technique à Paris.

Mlle Jean, professeur de l'enseignement technique, chargée de la direction de la section supérieure d'enseignement social du centre d'apprentissage, 3, rue Hainault, Saint-Ouen.

M. Legay, inspecteur général, adjoint au directeur général de l'enseignement technique.

Mlle Levet, inspectrice honoraire de l'enseignement technique.

Mlle Simonin, inspectrice générale honoraire de l'enseignement technique.

Mlle Soubie, directrice de l'école normale nationale d'apprentissage de Paris.

Mme Villeneuve, sous-directrice de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Paris.

Mme Delespaul, directrice de l'institut normal ménager à Lyon.

M. Desmottes, directeur adjoint à la population et à l'entr'aide.

Mlle Evrard-Cheron, inspectrice d'enseignement ménager de la Fédération lorraine des centres privés d'enseignement ménager familial.

Mlle de Lamaze, conseillère technique au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, présidente de l'Union nationale des professeurs et monitrices d'enseignement ménager familial.

M. Lebel, directeur de l'Union nationale des caisses d'allocations familiales.

Mme Lucas, professeur certifié au lycée Pasteur, représentant l'Union nationale des associations familiales.

Mlle de Luget, chargée du centre mosellan d'enseignement ménager, caserne Féraudy, à Metz.

Mlle Morin, inspectrice d'enseignement ménager du service social de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne.

Mme Randouin, directrice de l'institut supérieur de l'alimentation à Paris.

Mme Roux, directrice de l'école ménagère de la rue de l'Abbaye, à Paris.

Membres appelés à titre consultatif.

Mme Bataillon, inspectrice de l'enseignement ménager du second degré.

Mlle Mathiot, inspectrice générale de l'enseignement ménager de la Seine.

Mlle Sourgen, inspectrice générale de l'instruction publique.

Mlle Domergue, directrice de l'institut social familial et ménager de Lille.

Mlle Gros, directrice du centre d'enseignement féminin La Cadenelle, 41-43, avenue Flotte, Marseille.

Mlle du Rostu, secrétaire générale de la Fédération des centres d'enseignement social familial et ménager.

Le mandat des membres désignés prendra fin le 9 juin 1959.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 25 septembre 1956, Mme Kiener (Thérèse), conservateur de 4e échelon (indice 510) à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, est admise, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 1er avril 1957.

Musées de France.

Par arrêté du 6 décembre 1956, Dom André Poisson, ancien élève de l'école polytechnique, a été nommé conservateur du musée de la Correrie, à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère).

Par arrêté du 10 décembre 1956, Mlle Anne-Marie Labit a été nommée conservateur du musée municipal de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Liste des candidats ayant obtenu le diplôme d'ingénieur du Conservatoire national des arts et métiers (session 1956).

MM. Ablitzer (Georges), machines.
Agier (Robert), électricité.
Allard (Joseph), électrochimie.
Ambec (Paul), chimie tinctoriale.
Barchon (André), organisation scientifique du travail.
Baudelet (Roland), organisation scientifique du travail.

MM. Berthon (Jean), organisation scientifique du travail.
Blanchard (Jacques), organisation scientifique du travail.
Casari (Roger), thermique industrielle.
Chaulet (Roger), rayons X, radiocristallographie.
Cocca (Jean-Marc), électricité.
Cochinal (Roland), électricité.
Colin (René), organisation scientifique du travail.
Coulon (Maurice), téléphonovision.
Der Agobian (Roger), téléphonovision.
Desvilliers (André), organisation scientifique du travail.
Diament (René), rayons X, radiocristallographie.
Dornier (Jean), art appliqué aux métiers.
Dubée (André), électricité.
Dupont (Roger), machines.
Ferry (Pierre), électricité.
Gabet (Alain), électricité.
Gandon (Louis), chimie tinctoriale.
Gayet (Jacques), électricité.
Gregoire (René), organisation scientifique du travail.
Grelet (Henri), électricité.
Griboval (Paul), technique du vide et électronique appliquée.
Huter (Jacques), organisation scientifique du travail.
Jesset (André), organisation scientifique du travail.
Joux (Jean-Louis), chimie agricole et biologique.
Konlein (Claude), métallurgie.
Krawiec (Armand), électricité.
Laborde (Georges), électricité.
Laborde (Léopold), art appliqué aux métiers.
Laguierce (Germinal), aéronautique.
Ligot (Jean), chimie tinctoriale.
Manfredos (Spyros), industries textiles.
Margueron (Claude), électricité.
Matuszewski (Edmond), machines.
Monti (Henri), métallurgie.
Mouhot (André), organisation scientifique du travail.
Mme Moutaud (Gilberte), chimie tinctoriale.
MM. Nguyen Nhu (Kim), technique du vide et électronique appliquée.
Ottie (Roland), technique du vide et électronique appliquée.
Perraudin (Rolland), électrochimie.
Poingt (Roger), organisation scientifique du travail.
Potocki (Arthur), électricité.
Quenardel (Christian), organisation scientifique du travail.
Rainsard (Yves), électricité.
Ribard (Michel), organisation scientifique du travail.
Robichet (Olivier), chimie agricole et biologie.
Schaefer (René), organisation scientifique du travail.
Schildknecht (Maurice), machines.
Seguy (Roger), métallurgie.
Servais (André), électricité.
Sol (Albert), organisation scientifique du travail.
Starck (Maurice), art appliqué aux métiers.
Thirault (André), art appliqué aux métiers.
Tollet (Robert), organisation scientifique du travail.
Torette (Guy), art appliqué aux métiers.
Valin (Jacques), téléphonovision.
Vallenet (Paul), organisation scientifique du travail.
Vauzelle (Maurice), métallurgie.
Villepelet (Guy), organisation scientifique du travail.
Vo-Doan (Sang), art appliqué aux métiers.
Ymonet (André), sécurité du travail.

Liste des élèves de l'institut technique sanitaire et d'hygiène spéciale des industries du Conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu soit le brevet de technicien sanitaire, soit le diplôme d'études supérieures de technique sanitaire.

Liste, par ordre alphabétique, des élèves de l'institut de technique sanitaire et d'hygiène spéciale des industries du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e), ayant obtenu, à la session 1956, soit le brevet de technicien sanitaire, soit le diplôme d'études supérieures de technique sanitaire:

I. — *Brevet de technicien sanitaire.*

MM. Aublanc (Roger).
Battini (Pierre).
Descatoire (Maurice).
Diene (Falla).
Garzino (Jacques).
MM. Hiberty (Jacques).
Jeannard (Max).
Lemoine (Francis).
Le Restif (Bernard).
MM. Longeard (Yves).
Moine (Claude).
Nybelen (André).
Mme Pascal (Emma).
MM. Panthu (Gaston).
Schmutz (Pierre).
Thorn (Pierre).

II. — *Diplôme d'études supérieures de technique sanitaire.*

M. Lucas (Albert).
M. Truong Nhu Tu.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 décembre 1956 portant nomination d'un inspecteur général des affaires administratives en Afrique occidentale française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et des gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-350 du 12 mars 1949 relatif à l'organisation de l'inspection générale des affaires administratives dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Risterucci (Jean), gouverneur de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur général des affaires administratives de l'Afrique occidentale française en remplacement de M. Jourdain, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération n° 28 du 28 août 1956 de l'assemblée territoriale des Comores relative à l'imposition des revenus des valeurs mobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative aux Comores;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 28 du 28 août 1956 de l'assemblée territoriale des Comores relative à l'imposition des revenus des valeurs mobilières;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 28 du 28 août 1956 de l'assemblée territoriale des Comores relative à l'imposition des revenus des valeurs mobilières.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération n° 56/36 du 4 septembre 1956 de l'assemblée territoriale des Comores fixant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des droits de sortie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales complétée par la loi du 17 avril 1952 relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores;

Vu la délibération n° 56/36 du 4 septembre 1956 de l'assemblée territoriale des Comores fixant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des droits de sortie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er.— Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 56/36 du 4 septembre 1956 de l'assemblée territoriale des Comores fixant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des droits de sortie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération n° 38 du 4 septembre 1956 de l'assemblée territoriale des Comores portant exemption de la taxe additionnelle provisoire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales complétée par la loi du 17 avril 1952 relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores;

Vu la délibération n° 38 du 4 septembre 1956 de l'assemblée territoriale des Comores portant exemption de la taxe additionnelle provisoire;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 38 du 4 septembre 1956 de l'assemblée territoriale des Comores portant exemption de la taxe additionnelle provisoire.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération n° 4 du 26 septembre 1956 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 4 du 26 septembre 1956 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers.

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 4 du 26 septembre 1956 de l'assemblée territoriale du Niger modifiant la redevance proportionnelle sur les produits miniers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 28 décembre 1956 approuvant les délibérations n°s 52 et 53 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les droits et taxes perçus à l'entrée en Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 52 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (exemptions);

Vu la délibération n° 53 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les droits d'entrée en Afrique équatoriale française (exemptions);

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 52 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (exemptions).

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 53 du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les droits d'entrée en Afrique équatoriale française (exemptions).

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération n° 87/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 87/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 87/56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant la redevance proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 28 décembre 1956 approuvant la délibération du 20 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée du 20 novembre 1956 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie créant un impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 28 décembre 1956 approuvant trois délibérations du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les droits d'entrée, la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et les droits de sortie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 67 du 6 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation;

Vu la délibération n° 89 du 8 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en faveur de certains matériels de chemin de fer;

Vu la délibération n° 88 du 8 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française fixant le droit de sortie sur les minerais de manganèse;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 67 du 6 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les droits d'entrée et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 89 du 8 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française portant exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation en faveur de certains matériels de chemin de fer.

Art. 3. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 88 du 8 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française fixant le droit de sortie sur les minerais de manganèse.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 28 décembre 1956 approuvant quatre délibérations du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française du 9 novembre 1956 modifiant le code général des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;

Vu la délibération n° 81 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant et complétant le code général des impôts directs;

Vu la délibération n° 82 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant certaines règles d'assiette de l'impôt général sur le revenu et de l'impôt sur le chiffre d'affaires;

Vu la délibération n° 83 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code général des impôts directs;

Vu la délibération n° 84 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française fixant certaines règles d'assiette des impôts sur les revenus;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 81 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant et complétant le code général des impôts directs.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 82 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant certaines règles d'assiette de l'impôt général sur le revenu et de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 3. — Est approuvée la délibération susvisée n° 83 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant le code général des impôts directs.

Art. 4. — Est approuvée la délibération susvisée n° 84 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française fixant certaines règles d'assiette des impôts sur les revenus.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret du 28 décembre 1956 relatif à l'approbation de quatre délibérations de l'assemblée territoriale des Comores prises en matière de taxes d'importation et de taxes de consommation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'un conseil général dans l'archipel des Comores;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales, complétée par la loi du 17 avril 1952 relative à la formation de l'assemblée territoriale des Comores;

Vu la délibération n° 56/34 du 4 septembre 1956 de l'assemblée territoriale des Comores fixant le tableau des taxes d'importation;

Vu la délibération n° 56/16 du 27 août 1956 de l'assemblée territoriale des Comores majorant certains tarifs de la taxe d'importation;

Vu la délibération n° 56/35 du 4 septembre 1956 de l'Assemblée territoriale des Comores fixant le tableau des taxes de consommation;

Vu la délibération n° 56/17 du 27 août 1956 majorant certains tarifs de la taxe de consommation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 56/34 du 4 septembre 1956 de l'assemblée territoriale des Comores fixant le tableau des taxes d'importation.

Art. 2. — N'est pas approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 56/16 du 27 août 1956 de l'assemblée territoriale des Comores majorant certains tarifs de la taxe d'importation; sont annulés les tarifs fixés par la même délibération.

Art. 3. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 56/35 du 4 septembre 1956 de l'assemblée territoriale des Comores fixant le tableau des taxes de consommation.

Art. 4. — N'est pas approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération n° 56/17 du 27 août 1956 de l'assemblée territoriale des Comores majorant certains tarifs de la taxe de consommation; sont annulés les tarifs fixés par la même délibération.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Comores et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret n° 56 1427 du 29 décembre 1956 relatif à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 12 juillet 1919 réorganisant la garde indigène de Madagascar, modifié par le décret du 7 janvier 1927;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 et le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-509 du 10 mai 1955 portant modification, en ce qui concerne la garde indigène de Madagascar, des tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifiés par le décret n° 55-509 du 10 mai 1955, sont à nouveau modifiés comme suit à compter du 1er janvier 1956:

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

. . . . . .

III. — *Services extérieurs (hors métropole).*

. . . . . .

I. — Garde indigène de Madagascar.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	
	Indices bruts.	Indices nets anciens.
Garde principal.....	190 — 270	170 — 230
Inspecteur	270 — 330	230 — 270
Inspecteur principal.....	330 — 365	270 — 295

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 4 janvier 1957 portant dissolution du conseil municipal de la ville de Diégo-Suarez (Madagascar).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment son article 77;

Vu la loi n° 55-1189 du 13 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, notamment ses articles 43 et 44;

Considérant que, avant même la convocation du conseil municipal de Diégo-Suarez (Madagascar) pour procéder à l'élection du maire et des adjoints, des démissions simultanées ou successives de plus du tiers de ses membres n'ont pas permis de procéder à cette élection;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le conseil municipal de Diégo-Suarez est dissous.

Art. 2. — Une délégation spéciale sera instituée dans cette commune dans les conditions fixées à l'article 44 de la loi du 18 novembre 1955.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar.

Fait à Menton, le 4 janvier 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre mer,
GASTON DEFFERRE.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 26 décembre 1956, l'arrêté du 7 août 1956 plaçant M. Sicaud (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, administrateur du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, dans la position de mission dans la métropole pour une durée de deux mois, à partir du 23 juin 1956, est annulé.

M. Sicaud (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, est placé dans la position de mission dans la métropole: 1° du 23 juin au 18 septembre 1956; 2° du 18 novembre au 19 décembre 1956, pour entretenir le ministre de questions intéressant les îles Saint-Pierre et Miquelon.

Armée active.

Par arrêté du 4 janvier 1957, M. Soumare Abdoulaye, lieutenant colonel d'infanterie coloniale, est placé, à compter du 24 novembre 1956, dans la position hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour assurer les fonctions de secrétaire général de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française—Togo.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 26 décembre 1956, est nommé, à compter du 10 décembre 1956, en remplacement de M. le commandant d'administration Roergas (Pierre), à l'emploi de régisseur d'avances et de recettes auprès du magasin central de la France d'outre-mer à Marseille, M. le capitaine d'administration Charruyer (René), gestionnaire de l'établissement précité.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU JURA

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 28 décembre 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite La Commune de Damparis, n° 39 602, à Damparis.

Homologation de scies circulaires et de protecteurs pour scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie à table de type commun construite par la société Les Fils de Louis Dabos, 15, passage de la Main-d'Or, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 112-3235-D 1256. — Scie d'établi type D 150. Diamètre de lame: 170 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 23 décembre 1954.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 11 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1958 la scie circulaire à déligner à table fixe et à tronçonner à table mobile construite par les Etablissements D. F., 119, avenue de Montrouge, à Gentilly (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 575-3083-T 1256. — Diamètre de lame: 500 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 2 août 1951

Art. 3. — En exécution des articles 4, 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1958 la scie circulaire à tronçonner les bûches à chariot porte-lame construite par M. P. A. Aube, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, à Coulommiers (Seine-et-Marne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 546-2758-T 1256. — Diamètre de lame: 500 à 600 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 16 septembre 1953.

Art. 4. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1958 les scies circulaires sur remorques à chevalet oscillant et table basculante construites par les Etablissements P. P. K., 45 et 47, boulevard Saint-Denis, à Courbevoie (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 566-3113-T 1256. — Type tracta-scie. Diamètre de lame: 600 mm.
N° 566-3114-T 1256. — Type tracta-scie. Diamètre de lame: 700 mm.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 1er septembre 1954.

Art. 5. — En exécution des articles 4, 7 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée à la scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construite par M. Grollier-Baron, le Grand-Lemps (Isère), est prorogée jusqu'au 1er mai 1957 sous le numéro suivant:

N° 266-652-T 1256.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 décembre 1954.

Art. 6. — En exécution des articles 11 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1958 la tronçonneuse double présentée par la Société d'approvisionnement de matériel industriel (S. A. M. I.), 44, rue La Boétie, à Paris (8e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 484-3886-T 1256. — Type H 26 C. Diamètre de lame: 500 mm.

Art. 7. — En exécution des articles 12 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la délligneuse automatique construite par les Etablissements Klein et Sohn, présentée par les Etablissements Winter, 10 à 24, rue Guilhem, à Paris (11e), et enregistrée sous le numéro suivant.

N° 283-3887-D 1256. — Modèle C R O. Diamètre des lames: 280 mm.

Art. 8. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1958 la scie circulaire pendulaire construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21-3888-T 1256. — Type J B X. Diamètre de lame: 300 mm.

Art. 9. — En exécution des articles 15 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation définitive les scies circulaires portatives construites par M. R. Mirault, à Ecueillé (Indre), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 570-3241-D 1256. — Type V 60. Diamètre de lame: 200 mm.
N° 570-3240-D 1256. — Type M A B 140. Diamètre de lame: 350 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 23 décembre 1954.

Art. 10. — En exécution des articles 15 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1958 la scie circulaire pneumatique portative construite par la société Atlas Copco France, 29, rue Marbeuf, à Paris (8e) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 589-3889-T 1256. — Type RS-9-CS. Diamètre de lame: 225 mm.

Art. 11. — En exécution des articles 3 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée au protecteur pour scie circulaire à table de type commun construit par M. Bertaud, 2, rue des Pénitentes, à Nantes (Loire-Inférieure), est prorogée jusqu'au 1er mai 1957 sous le numéro suivant: n° 318-2365-T 1256.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 octobre 1954.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 2 de cette décision

Art. 12. — En exécution des articles 8, § 2°, et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, l'homologation théorique accordée au protecteur pour scie circulaire à bûches à chevalet oscillant et table basculante construit par M. Grollier-Baron, le Grand-Lemps (Isère), est prorogée jusqu'au 1er mai 1957 sous le numéro suivant: n° 266-851-T 1256.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 23 décembre 1954.

Les vendeurs ou loueurs de scies circulaires équipées avec ce protecteur seront tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 11 mai 1953, notamment à celles de l'article 7 de cette décision.

Art. 13. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 14. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du protecteur vendu ou loué avec le modèle homologué, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou sur le dispositif de sécurité les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 15. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de dégauchisseuses et de protecteurs pour dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses présentées par les Etablissements A. Frey et Ce, 28, rue de l'Ail, à Strasbourg (Bas-Rhin) et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 611-3890-D 1256. — Type AFH 400 - 400 mm.
N° 611-3891-D 1256. — Type AFH 600 - 600 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Dubus et homologué sous le n° 264-1168-T 1055 par décision du 21 octobre 1955.

Art. 2. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1958 le protecteur à pont automatique type PN construit par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne) et enregistré sous le numéro suivant: n° 21-253-T 1256.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 27 décembre 1954.

Art. 3. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de dégauchisseuses équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 19 mai 1948 modifiée, notamment à celles de l'article 3 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines ou des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 15 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine ou le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de raboteuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les raboteuses présentées par les Etablissements A. Frey et Cie, 28, rue de l'Ail, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 614 — 3892 — D 1256. — Type D H 650. Largeur: 650 mm.
N° 614 — 3893 — D 1256. — Type D H 161. Largeur: 610 mm.
N° 614 — 3894 — D 1256. — Type D H 800. Largeur: 800 mm.
N° 614 — 3895 — D 1256. — Type D H 1000. Largeur: 1.000 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 17 décembre 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine l'indication suivante: « Homologation définitive accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n°... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de toupies et de protecteurs pour toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 remplaçant celle du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, font l'objet d'une homologation définitive les toupies construites par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 21 - 3896 - D 1256. — Type E S K. Diamètre de l'arbre: 50 mm.
N° 21 - 3897 - D 1256. — Type E G K. Diamètre de l'arbre: 50 mm.
N° 21 - 3898 - D 1256. — Type E S L. Diamètre de l'arbre: 50 mm.
N° 21 - 3899 - D 1256. — Type E G L. Diamètre de l'arbre: 50 mm.
N° 21 - 3900 - D 1256. — Type Q L G double. Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Ces machines sont munies du protecteur type K L G utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, homologué sous le n° 21 - 129 - D 349 par décision du 30 mars 1949.

Art. 2. — En exécution des articles 2, 3, 4, 5 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation définitive la toupie présentée par les Etablissements A. Frey et Cie, 28, rue de l'Ail, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 614 - 3901 - D 1256. — Type E F R 100. Diamètre de l'arbre: 50 mm.

Cette machine est munie du protecteur Météor utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, homologué sous le n° 303 - 818 - D 150 par décision du 30 janvier 1950.

Art. 3. — En exécution des articles 4, 8 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, l'homologation théorique accordée au protecteur pour toupie utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre construit par M. Jean Lachièze, 25, rue Hoche, à Nogent-sur-Marne (Seine), est prorogée jusqu'au 1er mai 1957 sous le numéro suivant: n° 304 - 835 - T 1256.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 octobre 1954.

Art. 4. — En exécution des articles 4, 8 et 11 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation provisoire valable jusqu'au 1er décembre 1953 le protecteur pour toupie, utilisable seulement pour le travail au guide, construit par M. Eugène Piquet, à Saint-Maurice-les-Brousses (Haute-Vienne), et enregistré sous le numéro suivant: n° 333 - 1054 - P 1256.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 22 juin 1956.

Art. 5. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées des dispositifs de sécurité visés par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 6. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines ou des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 7. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine ou du dispositif vendu ou loué avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive, théorique ou provisoire accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 8. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,
LAMBERT.

Homologation de machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à moulurer sur plusieurs faces pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 5 novembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à raboter et à mouturer sur plusieurs faces, font l'objet d'une homologation définitive les machines à raboter sur plusieurs faces présentées par les Etablissements Winter, 10-24, rue Guilhem, à Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 283 - 3902 - D 1256. — Raboteuse deux faces types HTA. Largeur: 600 mm.

N° 283 - 3903 - D 1256. — Raboteuse trois faces type HTF. Largeur: 500 ou 630 mm.

N° 283 - 3904 - D 1256. — Raboteuse quatre faces types HTAF. Largeur: 500 ou 630 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 13 décembre 1948.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive accordée par le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale sous le n°... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,

LAMBERT.

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de protection prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive les machines combinées présentées par les Etablissements A. Frey et Cie, 28, rue de l'Ail, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 614 - 3905 - D 1256. — Type ADH 650. Largeur: 650 mm, à deux éléments: raboteuse-dégauchisseuse.

N° 614 - 3906 - D 1256. — Type ADH 161. Largeur: 610 mm, à deux éléments: raboteuse-dégauchisseuse.

La partie dégauchisseuse de ces machines est équipée du protecteur à pont automatique construit par les Etablissements Dubus et homologué sous le n° 264 - 1168 - T 1055 par décision du 21 octobre 1955.

Art. 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er décembre 1958 la machine combinée présentée par les Etablissements A. Frey et Cie, 28, rue de l'Ail, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 614 - 3907 - T 1256. — Type Super US 30 à trois éléments: toupie-scie circulaire-mortaiseuse.

La partie toupie de cette machine est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre type Météor, homologué sous le n° 303 - 818 - D 150 par décision du 30 janvier 1950.

La partie scie circulaire est équipée du protecteur construit par M. Lachièze, homologué sous le n° 301 - 812 - D 1054 par décision du 22 octobre 1954.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, l'homologation théorique accordée aux machines combinées construites par M. Laurent Duflos, boulevard du 4-Septembre, à l'Isle-Jourdain (Gers), est prorogée jusqu'au 1er avril 1957 sous les numéros suivants:

N° 527 - 2720 - T 1256. — Type 360 à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

N° 527 - 2721 - T 1256. — Type 510 à quatre éléments: raboteuse-dégauchisseuse-mortaiseuse-toupie.

La partie dégauchisseuse de ces machines est équipée du protecteur à pont automatique dont l'homologation théorique est prorogée jusqu'au 1er avril 1957 sous le numéro suivant: 527 - 2722 - T 1256.

La partie toupie de ces machines est équipée du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre, dont l'homologation théorique est prorogée jusqu'au 1er avril 1957 sous le numéro suivant: 527 - 2723 - T 1256.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décision du 27 novembre 1954.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le n° ... ».

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le directeur du travail,

LAMBERT.

Homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946 en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses mues mécaniquement, destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 7 (1 *a*), 10, 14 et 15 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses construites par la société Ateliers de constructions de Remiremont, à Remiremont (Vosges), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 306 - 3910 - D 1256. — Type 1 - 12 - 150. Capacité de frappe: 12 tonnes. Course du coulisseau: 8 à 60 cm. Nombre de coups-minute: 125.

N° 306 - 3911 - D 1256. — Type 1 - 20 - 170. Capacité de frappe: 20 tonnes. Course du coulisseau: 8 à 80 mm. Nombre de coups-minute: 125.

N° 306 - 3912 - D 1256. — Type 1 - 32 - 200. Capacité de frappe: 32 tonnes. Nombre de coups-minute: 100. Course du coulisseau: 8 à 100 mm.

N° 306 - 3913 - D 1256. — Type 1 - 50 - 250. Capacité de frappe: 50 tonnes. Nombre de coups-minute: 90. Course du coulisseau: 8 à 100 mm.

Ces types de presses sont équipés de la double commande à mains qui fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 31 décembre 1957 sous le n° 306 - 3914 - T 1256.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou le bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au noméro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 18 mars 1949.

Il devra également fournir au vendeur une notice relative au montage, au réglage et au mode d'emploi du dispositif de protection.

Il devra, en outre, faire figurer sur la machine et sur le dispositif les indications suivantes: « Homologation définitive ou théorique accordée par le secrétariat d'Etat au travail sous le numéro... ».

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Report de l'échéance d'homologation de dispositifs de sécurité pour machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 15 mars 1950, modifiée le 21 avril 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — Les homologations accordées antérieurement à la présente décision, en application de la décision du 15 mars 1950, à des dispositifs de sécurité pour machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1957.

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail
et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du travail,
LAMBERT.

Circulaire du 20 décembre 1956 relative au prix de journée et au tarif de responsabilité applicables aux établissements de soins privés à but non lucratif.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population à Messieurs les préfets, Messieurs les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, Messieurs les directeurs départementaux de la population, Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires et régionales de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

L'article 3 de la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955 dispose que le tarif de responsabilité des caisses de sécurité sociale applicable aux établissements de soins privés recevant des malades bénéficiaires de l'aide sociale, visés à l'article 17 (1°) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, est égal au prix de journée fixé par le préfet lorsque lesdits établissements ne poursuivent pas de but lucratif. Toutefois, l'application de ce texte restait subordonnée à la parution d'un règlement d'administration publique qui devait en préciser les modalités. Tel est l'objet du décret n° 56-1114 du 26 octobre 1956 paru au *Journal officiel* du 9 novembre 1956.

En vue de l'application de ces dispositions nouvelles, il convient d'appeler votre attention sur les points suivants:

I. — *Champ d'application.*

Le décret du 26 octobre 1956 vise essentiellement les établissements de soins privés à but non lucratif recevant des malades bénéficiaires de l'aide sociale puisqu'il a été pris en application de la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 relative auxdits établissements.

Mais il y a lieu de faire remarquer que ce texte vise également les établissements privés de rééducation fonctionnelle. En effet, si l'article 3 de la loi du 31 décembre 1954 a eu pour objet de prévoir que le tarif de responsabilité des établissements de soins privés à but non lucratif recevant des malades bénéficiaires de l'aide sociale sera égal au prix de journée fixé par arrêté préfectoral, ledit article n'a fait qu'étendre à cette catégorie d'établissements les dispositions concernant le tarif de responsabilité des établissements de soins privés relevant de la lutte contre la tuberculose *et s'agissant d'établissements non assimilés aux établissements publics*, ayant passé convention avec un département pour recevoir les malades bénéficiaires de l'aide sociale et recevant effectivement de tels malades.

Or, ces dispositions avaient déjà été étendues antérieurement à la loi du 31 décembre 1954 aux établissements privés de rééducation fonctionnelle: en effet, l'article 4 de la loi n° 53-1325 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1954 avait étendu à ces derniers établissements les dispositions de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 qui avaient modifié elles-mêmes l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Toutefois, aucun décret d'application n'avait précisé les modalités suivant lesquelles les prix de journée des établissements de rééducation fonctionnelle devaient être fixés. Aussi, a-t-il paru expédient d'étendre à cette catégorie d'établissements les mesures concernant la fixation des prix de journée des établissements de soins privés à but non lucratif recevant des malades de l'aide sociale.

Par ailleurs, il convient d'attirer votre attention sur le fait que les dispositions de l'article 3 de la loi précitée du 31 décembre 1954 et du décret faisant l'objet des présentes instructions concernent, le cas échéant, les établissements de soins créés par les groupements mutualistes: en effet, l'article 3 de la loi du 31 décembre 1954 concerne tous les établissements visés au premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Etant donné que les établissements de soins créés par les groupements mutualistes doivent obligatoirement, s'ils désirent recevoir les malades assurés sociaux, être autorisés à dispenser les soins à de tels malades dans les conditions prévues à l'article 17 précité, il en résulte que le décret leur est en principe applicable.

Mais il est bien évident que les établissements mutualistes comme les autres catégories d'établissements de soins privés à but non lucratif ne bénéficieront des dispositions nouvelles que dans la mesure où ils auraient passé convention avec un département pour recevoir des bénéficiaires de l'aide médicale et recevraient effectivement de tels malades.

Toutefois, les centres régionaux de lutte contre le cancer échappent à cette condition en raison du fait que les malades de la catégorie susvisée sont admis de droit dans ces centres, suivant les dispositions de l'article L. 315 du code de la santé publique.

Par contre les établissements de soins gérés par les caisses de sécurité sociale du fait qu'ils ne sont pas soumis à l'agrément des commissions prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, se trouvent exclus du champ d'application du décret qui fait l'objet des présentes instructions.

Enfin il y a lieu de signaler que si l'article 1er du décret du 26 octobre 1956 précise que les dispositions relatives à la fixation des prix de journée des établissements de soins privés à but non lucratif et des établissements privés de rééducation fonctionnelle recevant des malades bénéficiaires de l'aide sociale, ne sont pas applicables aux établissements de soins privés relevant de la lutte contre la tuberculose et aux maisons d'enfants à caractère sanitaire, lesquels restent régis respectivement par les articles L. 238 et L. 203 du code de la santé publique, les dispositions de l'article 3 de la loi n° 54-1311 du 31 décembre 1954 n'en demeurent pas moins applicables aux maisons d'enfants à caractère sanitaire dans la mesure où ces établissements ont un caractère non lucratif et ont passé convention avec un département pour recevoir des enfants bénéficiaires de l'aide sociale. En effet, l'article 1er du présent décret concerne la fixation des prix de journée, mais non celle du tarif de responsabilité.

Par contre, il est bien entendu que les articles 2 et 3 du décret du 26 octobre 1956 ne concernent pas les établissements relevant de la lutte contre la tuberculose dont les tarifs de responsabilité sont et demeurent fixés suivant la procédure prévue à l'article 18 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 3 février 1953.

II. — *Intervention des organismes de sécurité sociale dans la fixation des prix de journée.*

Les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1954 sont de nature à avoir des incidences importantes sur les dépenses d'hospitalisation des organismes de sécurité sociale puisque désormais pour les catégories d'établissements visées par ce texte et le décret d'application, les tarifs de responsabilité desdits organismes doivent être égaux au prix de journée fixé par le préfet.

En contrepartie, il a paru nécessaire de permettre aux caisses de sécurité sociale, directement intéressées, d'intervenir dans la procédure de fixation de ces prix de journée. Tel est l'objet des articles 2 et 3 du décret du 26 octobre 1956.

L'article 2 prévoit en particulier que les arrêtés portant fixation des prix de journée des établissements intéressés doivent être pris après avis d'une commission consultative tripartite instituée par le préfet et comprenant notamment trois représentants des caisses de la sécurité sociale désignés conjointement par le directeur régional de sécurité sociale et l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

Il convient, d'ailleurs, d'observer que cette procédure n'est pas nouvelle puisqu'elle ne fait que s'inspirer de celle prévue par le décret du 27 novembre 1953 pris en application de l'article 6 de la loi n° 53-59 du 3 février 1953 relative aux établissements de cure relevant de la lutte contre la tuberculose.

Il convient d'insister sur le fait qu'il est nécessaire que parmi les trois représentants des organismes de sécurité sociale figure au moins un représentant du régime de sécurité sociale agricole.

Par ailleurs, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne les commissions prévues par le décret précité du 27 novembre 1953, il apparaît utile, dans l'intérêt d'un fonctionnement efficace tant desdites commissions que de celles instituées par le décret du 26 octobre 1956, d'appeler l'attention de MM. les préfets sur la nécessité d'adresser à leurs membres aussi bien la convocation que l'ordre du jour accompagnés des éléments justificatifs des prix de journée proposés dans un délai suffisant. En tout état de cause, ce délai ne paraît pas devoir être inférieur à huit jours.

Il est signalé, d'autre part, que la consultation par le préfet de la commission tripartite prévue à l'article 2 du décret n'est pas obligatoire lorsqu'il existe au sein d'un établissement, un conseil ou une commission de surveillance, de contrôle ou de gestion où siègent au moins deux représentants des organismes de sécurité sociale.

Si l'établissement considéré reçoit particulièrement des affiliés des assurances sociales agricoles, l'un des deux représentants des organismes de sécurité sociale, au sein du conseil d'administration, de la commission de surveillance, de contrôle ou de gestion, doit être un représentant de la mutualité sociale agricole.

Dans le cas où un établissement consacre plus particulièrement son activité à des ressortissants d'un régime spécial de sécurité sociale, ce deuxième représentant doit être un représentant de ce régime.

III. — *Fixation du prix de journée et règles de comptabilité.*

Ainsi que le prévoit l'article 1er du décret du 26 octobre 1956, les prix de journée des établissements de soins privés à but non lucratif et des établissements privés de rééducation fonctionnelle recevant des malades bénéficiaires de l'aide sociale doivent être fixés suivant la réglementation en vigueur pour les établissements hospitaliers publics (de même catégorie) sans préjudice des dispositions particulières applicables aux établissements de cure, de lutte contre la tuberculose, et aux maisons d'enfants à caractère sanitaire, qui font l'objet du décret du 27 novembre 1953.

Tous les établissements, y compris ceux dont il est fait mention ci-dessus, doivent, en application des articles 5, 6 et 7 du décret du 26 octobre 1956, présenter les budgets, les comptes annuels et la feuille de calcul des prix de revient dans les formes prévues par le plan comptable des établissements publics de même catégorie. Des règles simplifiées pourront toutefois être établies ultérieurement pour les petits établissements comportant moins de 50 lits; ces règles feront l'objet, le cas échéant, d'un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Un cadre budgétaire s'inspirant du plan comptable des établissements hospitaliers publics est, par ailleurs, en voie d'élaboration pour les centres régionaux de lutte contre le cancer.

D'autre part, si un organisme possède plusieurs établissements à but non lucratif recevant des malades bénéficiaires de l'aide sociale, il se trouve dans l'obligation de tenir, pour chaque établissement, une comptabilité entièrement distincte de celle des autres établissements. Cette comptabilité spéciale doit rester au siège de l'établissement, à la disposition des agents vérificateurs ou de contrôle pendant toute la durée de l'exercice comptable et pendant la période de trois mois suivant la clôture de cet exercice.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
et par délégation:
Le chef du cabinet,
RAYMOND BLANC.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique
et à la population et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
AUJALEU.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 29 décembre 1956 tendant à déclarer la perte de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles 96, 119 et 120 du code de la nationalité;
Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;
Sur les avis conformes du conseil d'Etat en date du 31 juillet 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés avoir perdu la qualité de Français:

KIENTZ (Albert), né à Auenheim (Bas-Rhin) le 18 juillet 1905, et son épouse, SEIFERT (Erna), née à Mannheim (Allemagne) le 5 mai 1909.

KIENTZ (Victor), né à Auenheim (Bas-Rhin) le 22 novembre 1908.

LIDY (André-Paul), né à Algolsheim (Haut-Rhin) le 17 mars 1915, et ses enfants mineurs nés à Singen (Allemagne): Christa, le 10 janvier 1944, et Norbert, le 7 juillet 1948.

SCHNEIDER (Charles), né à Moyœuvre-Grande (Moselle) le 25 mars 1896.

SCHNEIDER (Rose-Marie), épouse GAUL, née à Metz (Moselle) le 30 août 1930, et son enfant mineure: Cornélia-Claudia, née à Wetzlar (Allemagne) le 7 juillet 1953.

VOGEL (Gérard), né à Fribourg-en-Brisgau (Allemagne) le 8 avril 1907; son épouse, BOHLER (Johanna), née à Schönau (Allemagne) le 13 décembre 1912, et leurs enfants mineurs: Jeanne et Knut, nés à Fribourg-en-Brisgau (Allemagne) respectivement les 3 mai 1936 et 18 novembre 1937.

VOGEL (Joseph), né à Mulhouse (Haut-Rhin) le 21 novembre 1883.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 29 décembre 1956, M. le docteur Jaujou, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Corse, est promu médecin inspecteur divisionnaire de la santé et affecté en cette qualité à Clermont-Ferrand, où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé du Puy-de-Dôme

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République (services législatifs) aura lieu à partir du 9 mars 1957.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(9 et 11 mars 1957.)

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIIIe siècle (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les principes généraux du droit constitutionnel, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, les libertés publiques, le droit constitutionnel de la République et de l'Union française (Constitution du 27 octobre 1946, le Gouvernement, le Parlement et les régimes électoraux, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique) (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une deuxième épreuve de droit portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics, domaine public et domaine privé, statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale) (durée: trois heures; coefficient: 3);

4° Une épreuve de langue vivante consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement)

1° Un exposé oral, précédé d'une préparation d'une heure, sur une des matières faisant l'objet des épreuves 2° et 3° d'admissibilité (durée: un quart d'heure; coefficient: 3);

2° Des interrogations orales de culture générale, suivies d'une conversation avec le jury (coefficient: 3);

3° Des interrogations orales de droit civil portant sur la théorie générale des obligations: sources, effets, modalités, extinction et transmission, preuves (code civil, art. 1101 à 1386) (coefficient: 2);

4° Etablissement d'une fiche et d'un texte législatif (coefficient: 1).

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er mai 1957.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit déposer, avant le 3 mars 1957, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, une demande *manuscrite* accompagnée des documents suivants:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués, par le médecin chef, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 15 janvier 1957, tous les jours, sauf les lundis et samedis, de quinze heures à seize heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

En application de l'article 34 du règlement intérieur, sont admis à concourir, sans conditions d'âge ni de diplômes, les administrateurs adjoints comptant au minimum six ans de services effectifs dans les cadres du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 8 janvier 1957.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Election du bureau du Conseil économique et composition des commissions.

2. — Modification éventuelle à apporter au règlement intérieur (art. 66).

Rapport présenté au nom du bureau du Conseil économique par M. du Douet de Graville.

3. — Etude de la conjoncture économique à la fin du deuxième semestre 1956.

Deuxième projet d'avis présenté par M. Charvet au nom de la commission de la conjoncture et du revenu national.

4. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mercredi 9 janvier 1957.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Renouvellement du bureau de la commission.

Evolution des problèmes de l'aviation civile. — Examen d'un avant-projet de rapport établi par M. Le Hénaff.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Renouvellement du bureau de la commission.

Etude des incidences des avantages fiscaux accordés aux différentes catégories de certificats d'investissements au triple point de vue économique, budgétaire et social:

Audition de M. Denizet, censeur auprès de la Banque d'Algérie;

De M. Laxan, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction générale des impôts;

De M. Laure, inspecteur des finances.

Dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Renouvellement du bureau de la commission.

Examen de lettres de M. le président du conseil économique et de M. le président de la commission de l'agriculture.

Problèmes posés par l'emploi des jeunes dans les prochaines années. — Examen du projet de rapport présenté par M. Mabit.

Dix heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Renouvellement du bureau de la commission.

Problème de la concurrence déloyale. — Etude du projet de rapport présenté par M. Le Ferme.

Dix-sept heures trente.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Election du bureau de la commission.

Organisation de la mission d'information dans la région du Languedoc.

Questions diverses.

Vingt et une heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Echange de vues sur le rapport annuel sur l'exécution du plan de modernisation et d'équipement.

Jeudi 10 janvier 1957.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Election du bureau de la commission.

Investissements énergétiques:

Audition de M. Saulgeot, directeur du gaz et de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce;

Et de M. Robin, rapporteur général de la commission de l'énergie au plan de modernisation et d'équipement.

Questions diverses.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Etude des structures de la zone franc.

Examen de la note introductive présentée par M. Byé.

Questions diverses.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Election du bureau de la commission.

Echange de vues sur la revision des méthodes d'établissement du rapport de conjoncture.

Quatorze heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude du problème de l'organisation des marchés agricoles. — Suite de l'examen de l'avant-projet de rapport établi par M. Miaux-Cambuzat.

Vendredi 11 janvier 1957.

Dix heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE
DE LA CRÉATION INTELLECTUELLE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition de M. Rosier, directeur du bureau universitaire de statistique.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs des secrétariats d'Etat aux forces armées (terre et air) et des services communs du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Un concours pour le recrutement de sténodactylographes des services extérieurs des secrétariats d'Etat aux forces armées (terre et air) et des services communs du ministère de la défense nationale et des forces armées aura lieu dans le courant du mois de mars 1957.

Un arrêté fixera ultérieurement la date du concours et le nombre de places à pourvoir.

Peuvent faire acte de candidature:

1° Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau, âgés de moins de quarante ans à la date du concours et ayant accompli à cette date un an de services publics;

2° Les candidats et candidates âgés au 1er janvier 1957 de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans.

Cette dernière limite d'âge peut être reculée:

D'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, des périodes de mobilisation ou d'engagement pour la durée des hostilités (y compris les services militaires accomplis par les engagés pour l'Indochine);

D'une année par enfant à charge par les candidats et candidates pouvant bénéficier des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939;

De la durée des services accomplis par les intéressés valables ou validables pour la retraite.

(Ces diverses bonifications, qui peuvent se cumuler, ne peuvent cependant pas permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1957.)

Les limites d'âge susvisées de trente ans et quarante ans sont reculées de cinq ans en ce qui concerne les candidats français musulmans d'Algérie, en application de l'article 1er du décret du 17 mars 1956.

Les candidats justifiant de la qualité d'ancien combattant d'Indochine ou de Corée au sens de l'article 2 du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 bénéficient d'une majoration de points de 10 p. 100 et ne sont soumis à aucune limite d'âge.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 janvier 1957.

Pour obtenir tous renseignements concernant ce concours, et notamment pour la constitution des dossiers de candidature, les candidats doivent s'adresser au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), direction des personnels civils, 9e bureau, 10, rue Saint-Dominique, Paris (9e).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis relatif au tirage au sort d'obligations du Gouvernement général de l'Indochine 3 1/2 0/0 1913.

(Echéance du 15 mars 1957.)

Il sera procédé publiquement, le 29 janvier 1957, à dix heures, dans les locaux du ministère des finances, direction de la dette publique, 23 *bis*, rue de l'Université, Paris (7e), au tirage au sort des obligations de l'emprunt du Gouvernement général de l'Indochine 3 1/2 0/0 1913, qui devront être remboursées à compter du 15 mars 1957, pour leur valeur nominale.

Avis relatif au tirage au sort prévu pour l'amortissement de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

(Cinquième tirage.)

Le 4 janvier 1957, à dix heures trente, il a été procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort de dix-sept des bulletins prévus par l'arrêté du 27 novembre 1952.

Ces bulletins étaient revêtus des chiffres suivants: 00, 07, 14, 18, 25, 26, 34, 37, 38, 49, 50, 53, 55, 68, 83, 89, 91.

En conséquence, seront appelés au remboursement à compter de la date d'échéance d'arrérages suivant le tirage tous les certificats à quelque tranche qu'ils appartiennent, dont le numéro se terminera par l'un des groupes de deux chiffres sortis au tirage.

AGRICULTURE

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'horticulture.

Un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un professeur de génie rural à l'école nationale d'horticulture sera ouvert, dans le courant du premier trimestre 1957, à une date qui sera ultérieurement fixée.

Un concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un chef de travaux de botanique au même établissement sera ouvert, dans le courant du premier trimestre 1957, à une date qui sera ultérieurement fixée.

Tous renseignements concernant ces concours, qui seront organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, publié au *Journal officiel* du 29 août 1954, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'horticulture, 4, rue Hardy, à Versailles, soit au secrétariat à l'agriculture (direction de l'enseignement, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Avis de vacance de chaire.

La chaire d'anatomie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort est déclarée vacante à compter du 30 septembre 1957.

Les professeurs et maîtres de conférence des écoles nationales vétérinaires titulaires de chaires d'anatomie, candidats à ce poste, sont invités à déposer leur demande au ministère de l'agriculture dans un délai d'un mois à dater du présent avis.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Avis de vacance de chaires.

Par arrêtés en date du 20 décembre 1956:

La chaire de droit civil de la faculté de droit de l'université de Grenoble (dernier titulaire M. Nerson) est déclarée vacante;

La chaire de droit pénal de la faculté de droit de l'université de Grenoble(dernier titulaire M. Gore) est déclarée vacante;

La chaire de droit romain approfondi de la faculté de droit de l'université de Paris (dernier titulaire M. Monier) est déclarée vacante;

La chaire de législation et procédure pénale comparée de la faculté de droit de l'université de Strasbourg (dernier titulaire M. Thomas) est déclarée vacante.

Par arrêté en date du 22 décembre 1956, les crédits destinés au fonctionnement de la chaire d'égyptologie du Collège de France devenus disponibles par suite de la mise à la retraite de son titulaire, M. Pierre Montet, sont affectés à la création d'une chaire de philologie et archéologie égyptiennes.

La chaire de philologie et archéologie égyptiennes du Collège de France est déclarée vacante.

Un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour adresser à l'administrateur du Collège de France leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres.

Par arrêté en date du 26 décembre 1956, les chaires suivantes de la faculté des lettres de l'université de Paris sont déclarées vacantes:

Chaire de langue et littérature allemandes (dernier titulaire M. Boucher, retraité).

Chaire d'ethnologie (dernier titulaire: M. Griaule, décédé).

Chaire de sociologie (dernier titulaire: M. Davy, retraité).

Chaire d'histoire de l'art moderne (dernier titulaire: M. Lavedan, retraité).

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs de l'administration académique.

Le concours pour le recrutement de rédacteurs de l'administration académique aura lieu les mardi 5 et mercredi 6 février 1957.

Un centre d'examen sera ouvert au siège de chaque rectorat d'académie ainsi qu'à Dakar. D'autres centres pourront être désignés avant la clôture des inscriptions.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 janvier aux rectorats des académies, auprès desquels tous renseignements complémentaires peuvent être demandés.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Grandvilliers (Oise).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital hospice de Grandvilliers (Oise).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Oise, 22, rue du 27-Juin, à Beauvais (Oise).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 6 et 7 mars 1957 à l'hôpital-hospice d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 6 février 1957 au secrétariat de l'hôpital-hospice d'Hénin-Liétard, qui adressera aux personnes qui en feront la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31 quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 4 janvier 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 .(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
364 20	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	364 25	.... ..
163 ..	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8395 ..	Allemagne occid.	100 D Mk.	8333 33	8274 ..	8396 ..	8395 50	8395 ..
1352 50	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 05	1356 25	1353 50	1353 ..
700 30	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 50	700 35
5070 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5081 ..	5080 50
984 65	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 75	984 60
56 02	Italie	100 lires	55 609	55 59	56 43	56 03	56 02
4936 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4936 50	4935 50
9244 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9250 ..	9245 ..
6801 50	Suède	100 c. s.	6765 623	6715 ..	6816 50	6804 ..	6802 50
8035 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8038 ..	8036 ..
1007 ..	Egypte	1 liv. ég.	1000 04	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
1226 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	1226 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din.	116 606	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.....	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 27 DECEMBRE 1956	AU 20 DECEMBRE 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		49.166.100.000 »	49.166.100.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		71.600.000.000 »	67.400.000.000 »
Monnaies divisionnaires		13.818.836.719 »	14.289.825.360 »
Comptes courants postaux		27.463.447.727 »	32.640.915.465 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.444.743 »	3.849.444.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		179.000.000.000 »	171.300.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	719.774.244.509 »		
Effets escomptés sur l'étranger	392.780.284 »	1.781.665.142.462 »	1.702.613.944.475 »
Effets garantis par l'office des céréales (5)	30.534.155.395 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.003.963.192.084 »		
Effets négociables achetés en France (6)		289.161.423.621 »	280.213.664.449 »
Avances à 30 jours sur effets publics		18.544.490.000 »	17.539.422.000 »
Avances sur titres		10.488.604.269 »	10.946.707.838 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		38.664.560.046 »	28.143.677.326 »
Divers		55.743.819.424 »	55.441.049.156 »
Total		3.319.489.582.217 F	3.210.895.704.288 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		3.046.863.247.160 »	2.982.286.650.005 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	4.446.792 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	169.364.916 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	80.153.228.459 »	173.827.351.492 »	135.698.006.277 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	93.500.311.325 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		98.282.553.286 »	92.394.617.727 »
Total		3.319.489.582.217 F	3.210.895.704.288 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 9 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 25 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848 loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'UNION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DE TRÉMENTINES, A CHOLET
R. C. : Cholet n° 54-8 12.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 97 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 dont l'amortissement était prévu pour le 1er février 1957.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué.

Titres restant à rembourser.
Néant.

ETABLISSEMENTS FAUVET-GIREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 252.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 4 *ter*, AVENUE HOCHE, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 6493.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 150 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1957.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années antérieures ont également été couverts par rachats en Bourse.

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : 31, RUE PASTOURELLE, PARIS (3e)
R. C. : Seine n° 55-B 2392.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 153 obligations sorties au dixième tirage effectué en décembre 1956 (176 titres ont été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 179	1955	1.755 à 1.851	1957
1.422 à 1.564	1957	5.211 à 5.329	1956

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 janvier 1957 à raison de 2.000 F.

MAIRIE DE CARPENTRAS (VAUCLUSE)

Emprunt de 2.370.000 F pour électrification des campagnes.

OBLIGATIONS 6 0/0 1954 (valeur nominale : 5.000 F).

Liste des bons communaux sortis au tirage au sort du 7 décembre 1956 qui seront remboursés au pair à compter du 1er janvier 1957.

Obligations à 5.000 *F.*

77 112 114 146 306 309 445

Titres amortis restant à rembourser.
Néant.

MAIRIE DE CARPENTRAS (VAUCLUSE)

Emprunt de 5.240.000 F pour couverture du vallat de la Mayre.

OBLIGATIONS 6 0/0 1955 (valeur nominale : 5.000 F).

Liste des bons communaux sortis au tirage au sort du 7 décembre 1956 qui seront remboursés au pair à compter du 1er janvier 1957.

Obligations à 5.000 *F.*

171 210 213 231 232 247 255 433 471 475 479 494 504 556

Titres amortis restant à rembourser.
Néant.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

(Verreries Souchon-Neuvesel, Richarme et Evian réunies.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8-10, RUE DE LA BOURSE, LYON
R. C. : Lyon n° 55-B 233.

Obligations 6 0/0 1953 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les numéros des 875 obligations amorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 18 décembre 1956 (la société a racheté 331 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant les numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNEES de remboursement	NUMEROS	ANNEES de remboursement
461 à 1.332	1955	8.278 à 9.118	1955
5.558 à 6.367	1954	9.152 à 9.775	1957
7.947 à 8.265	1957		

Les obligations sorties au tirage du 18 décembre 1956 seront remboursables à 11.000 F à partir du 1er février 1957.

Caisse des dépôts et consignations.

Emprunts Unifiés des Collectivités Locales

FONDS SPÉCIAL GÉRÉ PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
(Décret n° 53-709 du 9 août 1953.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1956 : page 12634, 2e colonne, Obligations 6 0/0 1955-1975, 3°, Obligations sorties au premier tirage de 1955, au lieu de : « 113.738 à 113.387 », lire : « 113.738 à 113.837 ».

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Haute-Saône.

AVIS

DEMANDE EN CONCESSION DE MINES

Par une pétition en date du 21 juin 1956, régularisée à la date du 31 août 1956, M. René Damien, directeur général de Denain-Anzin, société anonyme, agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (9e), 12, rue d'Athènes, sollicite une concession de mines de fer sur le territoire des communes de Jussey et de Noroy-les-Jussey, arrondissement de Vesoul.

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord, par une droite A F joignant le point A sur le bord Nord de la route départementale n° 44 de Jussey à Saint-Marcel au droit d'un chemin de terre se dirigeant en direction Sud-Sud/Sud-Ouest vers le Mont des Craies, à 1.350 mètres du croisement dans Jussey de ladite route avec la route départementale n° 3 et le point F sur la route départementale n° 3 reliant la ville de Jussey à la gare S. N. C. F. au droit du ponceau franchissant la rivière du pont Neuf, à 550 mètres du carrefour précédent avec la départementale n° 44 et par une droite A B reliant le point A ci-dessus défini et le point B à la limite séparative des communes de Jussey et de Noroy-les-Jussey, à l'intersection de cette limite avec la droite reliant la pointe du clocher de Noroy-les-Jussey au point M situé au départ d'un chemin de terre conduisant vers Noroy-les-Jussey sur la route départementale n° 44, à 550 mètres à l'Ouest du point A ci-dessus défini.

A l'Ouest, par une droite reliant le point B ci-dessus défini au point C, intersection de la route départementale n° 159 avec la route départementale n° 46 de Jussey à Montigny.

Au Sud, par une droite C D reliant le point C ci-dessus au point D situé sur le bord Ouest de la route départementale n° 157 de Jussey à Bougey, à 600 mètres vers Bougey du croisement de cette route avec la route départementale n° 46 reliant Jussey à Montigny, et par une droite D E reliant le point D ci-dessus défini au point E sur le bord Nord-Est de la route départementale n° 3 reliant Jussey à Gevigney, à 500 mètres vers Gevigney du croisement de cette route avec le chemin V. O. longeant la rivière Mance et se dirigeant vers le lieudit « Le Bac ».

A l'Est, par une droite E F reliant les points E F ci-dessus définis.

Lesdites limites renferment une étendue superficielle de 752 ha 63 ares.

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée une redevance tréfoncière, une fois payée, de 100 F par hectare.

La société Denain-Anzin est titulaire des concessions de mines de fer ci-après désignées :

1° Dans le département de Meurthe-et-Moselle, arrondissement de Nancy :

Concession d'Hazote de 414 ha instituée par décret du 28 avril 1860 sur les communes de Pompey et de Liverdun ;

Concession de Clevant de 63 ha instituée par décret du 20 juillet 1894 sur la commune de Custines ;

2° Dans le département de l'Orne, arrondissement de Domfront : concession de la Ferrière-aux-Etangs de 1.605 ha instituée par décret du 21 février 1901 sur les communes de Saint-André-de-Messei, Banvou, la Ferrière-aux-Etangs, la Coulonche, Dompierre.

Ladite concession a été portée, par décret du 7 mars 1947, à 2.407 ha ;

3° Dans le département des Pyrénées-Orientales, arrondissement de Prades :

Concession d'Escaro-Nord de 175 ha instituée par décrets des 8 juillet 1813 et 23 juin 1880 s'étendant sur les communes d'Escaro et Souanyas.

La société Denain-Anzin est amodiataire des concessions de mines de fer ci-après désignées :

Dans le département de l'Orne, arrondissement de Domfront :

Concession de Mont-en-Gérome de 1.490 ha, appartenant à la Société des mines de Douaria, 55, rue d'Amsterdam, Paris (9e), instituée par décret du 4 août 1903, exploitée par Denain-Anzin en qualité d'amodiataire, l'amodiation ayant été autorisée par décret du 9 mai 1947

Dans le département des Pyrénées-Orientales, arrondissement de Prades :

Concessions de Fillols et de Taurinya de 3.362 ha, appartenant à la Société des mines de fer de Fillols, 21, avenue Montaigne, à Paris (8e), instituées par décret du 25 germinal an VIII, exploitées par Denain-Anzin en qualité d'amodiataire, l'amodiation ayant été autorisée par décret du 2 décembre 1949.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et sur une échelle de 10 millimètres pour 100 mètres de la concession sollicitée.

Le préfet du département de la Haute-Saône, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code minier, chapitre 1er, section I ;

Vu le règlement d'administration publique du 31 août 1920 déterminant les formes de l'instruction à laquelle donnent lieu les demandes en concession ;

Sur proposition de l'ingénieur en chef des mines,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 30 novembre 1956 au 30 janvier 1957 inclus, à la préfecture de la Haute-Saône, à Vesoul, et aux mairies des communes de Jussey et de Noroy-les-Jussey.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et dans le *Journal officiel*.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine qui est prié de le faire également afficher pendant le même délai à la mairie du 9e arrondissement de Paris où est situé le domicile du pétitionnaire.

La pétition et les plans seront déposés à la préfecture, 2e division, 3e bureau, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

A Vesoul, le 19 octobre 1956.

Pour le préfet :
Le secrétaire général délégué,
J. MASSENDÈS.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Ayache (Albert-Eliaou-Mardoché), né à Médéa (Alger) le 23 février 1915, demeurant à Alger, 130 *bis*, rue de Lyon, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Laur.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

5 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association départementale de défense des intérêts artisanaux.** But : resserrer les liens de solidarité qui doivent unir les artisans du département de l'Hérault pour la défense de leurs intérêts et de leurs droits. Siège social : 35, grand'rue Jean-Moulin, Montpellier.

6 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité dieppois de l'Association France-Grande-Bretagne.** But : développement des relations entre la France et la Grande-Bretagne. Siège social : chambre de commerce, 2, boulevard de la Libération, Dieppe (Seine-Maritime).

6 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Etoile portésienne.** But : éducation physique, gymnastique et sports. Siège social : place de la Mairie, Portet-sur-Garonne.

7 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Comité du souvenir du sénateur Roger Farjon.** But : perpétuer le souvenir du sénateur Roger Farjon. Siège social : chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

7 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Union sportive salinière aigues-mortaise.** But : pratique du sport ; football ; athlétisme. Siège social : bar du Progrès, Aigues-Mortes.

8 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des loisirs d'Yvetot.** But : venir en aide à ceux qui sont touchés par l'adversité. Siège social : mairie d'Yvetot.

10 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la recherche et l'amélioration des techniques du bâtiment et industries annexes.** But : grouper les professionnels du bâtiment et des industries annexes. Siège social : 22, rue Saussier-Leroy, Paris.

11 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Section locale des conseils de parents d'élèves de l'école publique de filles de Daon.** But : défendre les intérêts matériels et moraux de l'école publique. Siège social : école publique de filles, Daon (Mayenne).

12 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association sportive Linvosges.** But : permettre l'éducation physique, la pratique de tous les sports et de la préparation militaire. Siège social : 18, Grande-Rue, Gérardmer (Vosges).

13 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Petanq-Club amical.** But : pratique du jeu de boules provençal et de la pétanque. Siège social : café Guizot, à Fareyrès, Decazeville (Aveyron).

14 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Association des familles d'Amfreville-sous-les-Monts.** But : défense des intérêts matériels et moraux de toutes les familles d'Amfreville-sous-les-Monts. Siège social : mairie d'Amfreville-sous-les-Monts (Eure).

14 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Comité d'études et de liaison des inspecteurs d'apprentissage des chambres de métiers de France.** But : liaison entre les inspecteurs d'apprentissage ; perfectionnement professionnel par tous moyens culturels et échange de documentation ; entraide et représentation près des pouvoirs publics. Siège social : chambre de métiers de l'Ardèche, Tournon-sur-Rhône (Ardèche).

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Eglise évangélique indépendante.** But : célébration de cultes selon l'Ecriture sainte et la propagation de l'Evangile. Siège social : chez M. André Bourjas, Saint-Geniès-de-Malgoires.

14 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Var. **Amicale laïque de Saint-Tropez.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes ; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social : place des Lices, salle des Sports, Saint-Tropez.

17 décembre 1956. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des maisons familiales de Saint-Sever.** But : assurer l'éducation populaire en milieu rural et plus spécialement l'éducation professionnelle des jeunes gens et des jeunes filles. Siège social : centre d'apprentissage agricole, Saint-Sever-sur-l'Adour.

18 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Amicale des sapeurs-pompiers de Gremevillers.** But : perfectionnement du corps des sapeurs-pompiers. Siège social : mairie de Gremevillers.

18 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association du foyer Saint-Joseph d'Abbeville.** But : assurer aux jeunes filles et femmes du dehors travaillant à Abbeville la protection morale et l'hébergement. Siège social : rue du Prayel, Abbeville (Somme).

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Société L'Espérance, jeux de boules dits « à la parisienne ».** But : développer, diriger et réglementer le sport boules fédérales à la parisienne ; exercer le contrôle de la société et organiser des concours intérieurs et extérieurs pour l'extension de ce sport. Siège social : 141, rue Anatole-France, Bagnolet.

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Chaumière des Ovides.** But : construction de douze pavillons. Siège social : chez M. Peyrot, rue Burdeau, maison Forel, Saint-Etienne.

20 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Le Groupe théâtral de Serbonnes.** But : propagation du théâtre amateur. Siège social : mairie de Serbonnes (Yonne).

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association des parents d'élèves des écoles Renan et Michelet de Sotteville-lès-Rouen.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école Michelet, Sotteville-lès-Rouen.

22 décembre 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Association d'éducation populaire La Claire Fontaine.** But : développer l'éducation populaire de ses adhérents, de la ville d'Arras et des environs, en organisant pour l'un et l'autre sexe des réunions d'étude, des conférences, cours professionnels, séances récréatives, cinématographiques, artistiques, musicales et chorales, colonies et camps de vacances, cantines scolaires et postscolaires, ouvroirs, foyers de toute nature en créant, organisant et faisant fonctionner des bibliothèques populaires et aussi par l'éducation physique et sportive et toutes autres manifestations du même genre telles que kermesses et ventes de charité. Siège social : rue de la Croix, Duisans.

23 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association de défense des intérêts des futurs copropriétaires de la résidence Baille.** But : défense des intérêts des adhérents. Siège social : 270, boulevard Baille, Marseille.

27 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Patronage laïque des Marronniers.** But : prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire qui vise à compléter la formation intellectuelle, physique et morale des écoles en dehors des heures de classe, des anciens élèves et des adultes. Siège social : école de garçons des Marronniers, Gonesse (Seine-et-Oise).

27 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Conseil de parents d'élèves de Talant.** But : grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école dans le but de défendre les intérêts des familles. Siège social : école de garçons, Talant.

28 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Groupement de défense sanitaire des animaux et d'amélioration de la production animale.** But : lutte contre les maladies enzootiques ou épizootiques et défense sanitaire du cheptel. Siège social : Maison de l'agriculture, 11, rue Pasteur, Nangis (Seine-et-Marne).

28 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Comité interprofessionnel du logement de la Bourboule.** But : construction de logements. Siège social : villa Peronel, la Bourboule.

MODIFICATIONS

12 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des locataires attributaires du lotissement des Gros-Buissons** transfère son siège social du 6, allée Gambetta, Villemomble, au 85, rue du Gros-Buisson, Villemomble.

3 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Association des parents d'élèves et anciens élèves du centre d'apprentissage de Béthune change son titre qui devient **Amicale du centre d'apprentissage de Béthune.** Siège social : rue de Verquigneul, Béthune (Pas-de-Calais).

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Association française de la Sarre change son titre qui devient **Association des amis de la Sarre.** Siège social : 58, rue Taitbout, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 septembre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture d'Arras le 14 décembre 1956.) **Union des associations polonaises catholiques en France,** section dénommée : **Association des hommes catholiques polonais de Méricourt et Noyelles.** But : développer l'esprit catholique et moral ; action culturelle et éducative. Siège social : foyer paroissial, rue de Lens, Méricourt.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.